Plan Local d'Urbanisme



Toulouse

Modification 2

approuvée par délibération du 12/10/2023

5 – Annexes

5B – Annexes sanitaires

5B2 - Notice sur l'élimination des déchets

MAIRIE DE TOULOUSE

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

toulouse métropole

Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021
Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse
Extrait du registre des délibérations

Délibération n°DEL-21-1047

Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi seize décembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	114
Procurations :	19
Date de convocation :	10 décembre 2021

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	M. Serge JOP
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François

	CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Michel BEUILLE	Corinne GINER
M. Grégoire CARNEIRO	Maxime BOYER
Mme Béatrice URSULE	Jean-François PORTARRIEU
M. Patrick JIMENA	Julienne MUKABUCYANA
M. Franck RIBEYRON	Sophie BOUBIDI
Mme Ana FAURE	Albert SANCHEZ
M. Thierry DUHAMEL	Robert GRIMAUD
M. Patrick BERGOUGNOUX	Marc FERNANDEZ
M. Patrick DELPECH	Robert GRIMAUD
M. Thierry FOURCASSIER	Jean-Pierre GASC
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Didier CASTERA	Robert MEDINA
Mme Michèle BLEUSE	Hélène CABANES
M. Romain CUJIVES	Isabelle HARDY
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
M. Nicolas MISIAK	Laurence KATZENMAYER
Mme Gnadang OUSMANE	Jonnhy DUNAL
Mme Agathe ROBY	François PIQUEMAL
M. Romain VAILLANT	Agnès BENOIT-LUTMAN

Délibération n° DEL-21-1047

Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018

Exposé

Toulouse Métropole, qui détient la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », a adopté son Règlement du Service Public de Gestion des Déchets, par délibération en date du 28 juin 2018.

Cependant, les évolutions de la législation amènent les services de gestion des déchets à évoluer et notamment la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020, qui est venue renforcer les objectifs de valorisation et de réduction des déchets.
Le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021, pris pour l'application de la loi AGEC, précise que les producteurs de déchets de plus de 1 100 litres hebdomadaires sont tenus de valoriser d'abord 7, puis à compter de 2025, 8 flux de déchets, tout en garantissant la traçabilité de leur devenir.
Ainsi, il apparaît utile que le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets rappelle ces obligations dans le cadre de sa définition des déchets assimilés aux déchets des ménages.

De plus, le programme d'harmonisation et de rationalisation des collectes, engagé depuis 2016, a modifié l'organisation du service, avec en particulier :

- l'harmonisation des fréquences de collecte des emballages ménagers et papiers recyclables à
  1 fois tous les 15 jours sur l'ensemble des communes, hormis Toulouse où elle a lieu 1 fois par semaine,
- l'harmonisation des fréquences de collecte des ordures ménagères à 1 fois par semaine sur l'ensemble des communes, hormis Toulouse où elle a lieu 2 fois par semaine (et entre 3 et 7 fois sur le centre et l'hyper-centre-ville),
- la généralisation de la collecte du verre en apport volontaire sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- le transfert de la compétence déchetterie au syndicat mixte DECOSET, avec l'harmonisation progressive des règles d'accueil,
- l'harmonisation des règles de présentation des déchets à la collecte avec notamment la conteneurisation complète des flux emballages et ordures ménagères résiduelles.

Par ailleurs, les prescriptions du service concernant les voiries et équipements nécessaires à la collecte ont connu des évolutions. Or, le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets a valeur de référence et de prescription en matière de gestion des déchets, y compris en ce qui concerne l'urbanisme.
Enfin, le fort développement du compostage domestique comme moyen de tri à la source des biodéchets, amène également à compléter en ce sens le règlement.

Aussi, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets dès à présent.

Par ailleurs, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 modifiant l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire la fixation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets, par arrêté motivé du Maire ou du Président du groupement des collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets.

En l'occurrence, sur le territoire de Toulouse Métropole, les Maires, détenteurs du pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers, devront arrêter, pour chacune de leur commune, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés, telles que définies dans le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets de Toulouse Métropole.

Ces modalités de collecte sont ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la Commune ou de la Métropole, valant « guide de collecte ».

C'est sur la base de ce « guide de collecte » que le Maire, en application de son pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers, peut faire procéder aux éventuelles verbalisations.

La durée de validité de l'arrêté est de 6 ans maximum.

Décision

Le Conseil de la Métropole,
Vu l'avis favorable de la Commission Economie Circulaire et déchets du mardi 23 novembre 2021,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1
D'approuver le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets des déchets ménagers mis à jour, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents inhérents à sa mise en application sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole.

Résultat du vote :

Pour	123
Contre	0
Abstentions	10 (Mmes HONVAULT, MAGDO, MAURIN, ROBY, BEC, MM. PIQUEMAL, LE TEXIER, DEHEURLES, EL ARCH, PERE.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 22 DEC. 2021
Reçue à la Préfecture le 22 DEC. 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

TOULOUSE METROPOLE
6, rue René Leduc
B.P. 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5
Tél. 05 81 91 72 00
Fax 05 81 91 72 01

Jean-Luc MOUDENC

Règlement
du Service Public
de Gestion des Déchets

Au cœur de
votre quotidien

toulouse
métropole

SOMMAIRE

Préambule 5

Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document 6

Chapitre I - Dispositions générales 8

I-1 Objet et champ d'application de la collecte 8

I-2 Déchets pris en charge par Toulouse Métropole 8

I-2-1 Les ordures ménagères résiduelles 8

I-2-2 Les emballages ménagers recyclables 9

I-2-3 Le papier 9

I-2-4 Les encombrants 10

I-2-5 Les déchets verts ou déchets de jardin 10

I-3 Définition des déchets assimilés selon Toulouse Métropole 11

I-4 Information des usagers / contacts 14

Chapitre II – Organisation de la collecte des déchets 15

II-1 Hygiène, sécurité et facilitation de la collecte 15

II-1-1 Hygiène 15

II-1-2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique 15

II-1-3 Prévention des risques liés à la collecte 16

II-1-4 Préservation des personnes et des biens 17

II-1-5 Propreté de l'espace public et collecte des déchets 17

II-2 Collecte en porte-à-porte 17

II-3 Collecte en points d'apport volontaire 19

II-4 Collectes spécifiques 20

II-4-1 Les encombrants 20

II-4-2 Les déchets de jardin 21

II-4-3 Les déchets des activités professionnelles 22

Chapitre III - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte 24

III-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 24

III-1-1 Les bacs roulants 24

III-1-2 Les conteneurs enterrés 25

III-1-3 Les conteneurs d'apport volontaire 26
III-1-4 Le compostage 26
III-2 Règles d'attribution et positionnement des lieux d'enlèvement 26
III-2-1 Généralités 26
III-2-2 Modifications des volumes 27
III-3 Présentation des déchets à la collecte 27
III-3-1 Conditions générales 27
III-3-2 Règles spécifiques 28
III-4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité 29
III-4-1 Propriété et gardiennage 29
III-4-2 Entretien 29
Chapitre IV – Apports en déchèteries 31
Chapitre V - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le Service public ou pris en charge en parallèle du Service public 33
V-1 Déchets non pris en charge par le Service public 33
V-2 Déchets orientés prioritairement vers le Service privé ou pris en charge par le Service public 34
Chapitre VI - Dispositions financières 36
VI-1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 36
VI–2 Autres redevances 36
Chapitre VII- Sanctions 37
VII-1 Non-respect des modalités de collecte 37
VII-1-1 Sanctions pénales 37
VII-1-2 Sanctions administratives 38
VII-2 Brûlage des déchets 38
Chapitre VIII - Conditions d'exécution 39
VIII–1 Application 39
VIII–2 Modifications 39
VIII–3 Exécution 39
ANNEXE 1 40

ANNEXE 2 41
ANNEXE 3 60
ANNEXE 4 61

Préambule

Le présent règlement s'appuie sur différents textes :

- le Code de l'environnement, dont les articles L 541-1 et suivants ;
- le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-13, L 5215-20 et L 5211-9-2 ;
- le Code de la Santé publique ;
- le Code pénal et notamment ses articles R 610, R 632-1, 634-2, 635-8 et 644-2 ;
- le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne pris par arrêté du 24 mai 2006.

Il est également en cohérence avec la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

En 2015, la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014, institue les nouvelles métropoles. La Communauté Urbaine du Grand Toulouse devient **Toulouse Métropole**. La compétence environnement est obligatoire. Elle comprend la gestion des déchets.

Toulouse Métropole assure la compétence « collecte » sur l'ensemble de son territoire. La compétence « traitement » est assurée par DECOSET, syndicat de traitement et de valorisation des déchets ménagers regroupant plusieurs Collectivités du nord du département de la Haute-Garonne. Par ailleurs, Toulouse Métropole assure, de façon transitoire et dérogatoire, une partie de la compétence de « traitement » jusqu'en 2024.

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 modifie l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et rend obligatoire la fixation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets, par arrêté motivé du Maire ou du Président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets.

La fixation des modalités de collecte des déchets ménagers passe par la rédaction d'un règlement de collecte, arrêté par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers.

Ces modalités de collecte sont ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site Internet de la Commune ou de la Métropole, valant « guide de collecte ».

Le présent règlement du service public de gestion des déchets de Toulouse Métropole fixe les grands principes communs applicables à l'ensemble des communes du territoire de la Métropole.

Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement précise : « *est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

L'article R541-8 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- « déchet ménager » *: tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.* Ces déchets issus de l'activité domestique concernent donc les collectes d'ordures ménagères mais également celles des déchèteries, celles de textiles, de déchets verts et d'encombrants.
- « déchet d'activités économiques » *: tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.*
- « déchet dangereux » : *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.* Il est précisé également (article R 541-11-1) que le « déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution, en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet ».
- « déchet non dangereux » *: tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.*
- « déchet inerte » *: tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* Par exemple, les déchets de graviers, les débris de pierres, des déchets de sable ou d'argile sont des déchets inertes.

L'article L541-1 du Code de l'environnement définit le terme suivant :

- « bio-déchet » : *déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, déchet alimentaire ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.*

Le Code de l'environnement définit également la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Cette hiérarchie consiste à privilégier, dans l'ordre et après la prévention :

- la réparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

Un dépôt illicite de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type.

Chapitre I - Dispositions générales

I-1 Objet et champ d'application de la collecte

Le présent règlement définit les conditions et modalités du Service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Toulouse Métropole. Ce règlement s'impose à tout usager du Service public de collecte des déchets.

Il a pour objectifs de :

- définir et délimiter le Service public de gestion des déchets ;
- tendre vers une harmonisation des pratiques pour l'ensemble du territoire métropolitain ;
- présenter les modalités du service de collecte et en définir les règles d'utilisation ;
- informer les usagers et aider à la compréhension des modalités du service.

I-2 Déchets pris en charge par Toulouse Métropole

Toulouse Métropole est compétente pour la collecte des déchets définis dans les articles suivants :

I-2-1 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de la part non-recyclable ou de la fraction résiduelle des ordures ménagères, lesquelles sont les déchets provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages. De ce fait, les déchets d'activités économiques (autrement dit les déchets dont le producteur initial n'est pas un ménage) ne sont pas des ordures ménagères et les détenteurs doivent assurer eux-mêmes la collecte de ces déchets.

Les ordures ménagères résiduelles sont par exemple : les balayures issues de l'entretien des sols, les produits d'hygiène (couches, mouchoirs, etc.), les matières organiques issues des repas (qui peuvent être valorisées par le compostage ou autre), les emballages issus des conditionnements des produits de consommation s'ils sont exclus des consignes de tri (polystyrène, film alimentaire, pot de yaourt, etc.). Il s'agit donc de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

En sont exclus de par leur nature :

- les déchets recyclables, qui bénéficient par ailleurs d'une collecte spécifique ;
- les déchets inertes comme les gravats ;
- les encombrants et les déchets verts ;

- les déchets dangereux des ménages et tout déchet qui, en raison de sa toxicité, de son inflammabilité, de son pouvoir corrosif, ne peut être éliminé dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (cf. liste détaillée au chapitre V).

I-2-2 Les emballages ménagers recyclables

Toulouse Métropole a l'obligation de collecter de façon spécifique et séparative les « emballages ménagers » produits par les ménages. Ces emballages ménagers sont :

- les cartons, cartonnettes et briques alimentaires ;
- les bouteilles et flacons plastique : bouteilles d'eau, de jus de fruits, de lait, d'huile, de vinaigre, de soda, de produits d'entretien, d'hygiène, etc. **Tous les autres déchets « plastiques », comme les films alimentaires, les barquettes, etc., ne sont pour l'instant pas collectés** dans le cadre de la collecte sélective des emballages ménagers. Ils feront l'objet dans un futur proche d'une extension des consignes de tri ;
- les emballages métalliques comme les boites de conserve alimentaire, cannettes de boisson, aérosols ;
- le verre : pots, bocaux, bouteilles et autres contenants en verre exclusivement et sans leur couvercle. Les emballages en verre sont collectés séparément des autres emballages ménagers. **Les autres déchets comme la vaisselle, les vitres, la céramique, la faïence, la porcelaine sont strictement exclus de la collecte séparative du verre et doivent être mis dans les ordures ménagères, après avoir été enveloppés dans un emballage résistant.**

Dans un « guide des déchets » destiné aux habitants, Toulouse Métropole précise les emballages entrant dans cette collecte sélective.

La liste des emballages susceptibles d'être acceptés à la collecte sélective peut être amenée à évoluer quand les équipements de tri de Toulouse Métropole et de DECOSET seront en capacité de trier les emballages en plastique concernés par l'extension des consignes de tri. Une communication *ad hoc*, à l'attention des usagers, sera alors mise en œuvre.

I-2-3 Le papier

Il s'agit de tous les papiers : journaux et magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, papiers de bureau, enveloppes, chemises souples ou rigides, annuaires, livres, cahiers (sans spirale), etc.

Toulouse Métropole collecte ce papier, mélangé aux emballages, lors de la « collecte sélective », en vue du recyclage matière.

I-2-4 Les encombrants

Les encombrants comprennent les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, leur volume ou leur poids, et de leur nature, ne peuvent être traités par les moyens de la collecte régulière « classique » et nécessitent donc un mode de collecte et de traitement particulier. Par exemple :

- le mobilier (table, canapé, lit, bureau, commode, etc.) ;
- des objets volumineux (vélos, poussettes, etc.),
- de l'électroménager (lave-linge, réfrigérateur, etc.).

Ne sont pas compris dans le terme « encombrants » :

- les déchets faisant l'objet d'autres collectes (ordures ménagères et emballages ménagers) ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets de travaux de rénovation des particuliers comme les gravats ;
- les bouteilles de gaz ;
- les pneus ;
- les déchets de jardin ;

I-2-5 Les déchets verts ou déchets de jardin

Un déchet vert désigne un déchet végétal résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts privés (parcs et jardins, etc.). **Seuls les déchets verts des particuliers en habitat pavillonnaire peuvent être collectés par Toulouse Métropole.** Cette dernière n'est pas compétente pour la collecte des déchets des activités professionnelles et ne prend en aucun cas en charge la collecte des déchets verts des Collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées ou des immeubles collectifs.

Les déchets verts acceptés sont ceux issus de la tonte des pelouses, de la taille des arbustes, les feuilles mortes et fleurs fanées.

Les souches d'arbres, les troncs et les grosses branches dont le diamètre est supérieur à 15 cm et la longueur à 1,20 m ne sont pas acceptés dans la collecte de déchets verts.

Les arbustes piquants ou épineux tels que les pyracanthas, buissons, rosiers, etc. doivent être présentés découpés et dans un contenant rigide ou être déposés en déchèterie.

I-3 Définition des déchets assimilés selon Toulouse Métropole

Toulouse Métropole n'est pas compétente pour la collecte des déchets d'activité économique.

Elle accepte cependant de collecter des déchets dits « assimilés », désignés dans l'article L 2224-14 du CGCT, qui regroupent les déchets que les Collectivités « *peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* »

Cela exclut :

- tous les déchets dont la nature ne correspond pas aux descriptions faites précédemment (I-2). Plus précisément, les produits issus de toute activité industrielle ne sont pas des déchets « assimilés » : les palettes, films plastiques, barquettes polystyrènes en grand nombre, pneus, gros cartons, etc. ne sont pas considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères ;
- tous les déchets d'activité économique expressément réglementés par le Code de l'environnement.

Les seuils suivants permettent de savoir quand un déchet passe du statut d'assimilé à celui de déchet d'activité économique :

- **emballages** : au-delà de 1 100 litres hebdomadaires, les professionnels ont l'obligation de trier leurs déchets d'emballage en vue de procéder eux-mêmes à leur valorisation ou de les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation des déchets d'emballage non ménagers (Code de l'environnement, articles R 543-66 à 72). La traçabilité de ces déchets doit être assurée (nature, quantité, modalités de gestion) ;
- **papiers de bureau :** au-delà de 20 employés de bureau sur une même implantation, les producteurs de papier sont tenus de procéder eux-mêmes à sa valorisation ou de le céder à l'exploitant d'une installation de valorisation (Code de l'environnement, articles R 543-2785 à 287) ;
- **bio-déchets** : au-delà de 10 tonnes par an et/ou de 60 litres d'huile usagée par an, les producteurs sont tenus de mettre en place un tri à la source de ces bio-déchets (et ainsi les séparer des autres déchets) et de procéder eux-mêmes à leur valorisation ou de les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation pour, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée (Code de l'environnement, articles L 541-21-1 et R543-225 à D543-227-1). Ce seuil de 10 t de bio-déchets/an sera abaissé à 5 t à partir du 1er janvier 2023, puis à 0 t à partir de 2024.

Par ailleurs, pour toute activité de production de déchets supérieure à 1 100L de déchets par semaine, la loi oblige à respecter le décret dit « 5 flux », étendu à 7, puis 8 flux, par le décret du 16 juillet 2021, en application de la loi AGEC : pour les déchets de type bois, papier et carton, métal, plastique, verre, fractions minérales (béton, brique, tuiles et céramiques, pierres) et plâtre, les professionnels ont l'obligation de mettre en

place un tri à la source (séparer ces déchets des autres déchets) et de procéder eux-mêmes à leur valorisation ou de les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation, ce dernier délivrant chaque année aux producteurs de déchets une attestation de valorisation (Code de l'environnement, articles D 543 278 à 287 et L 541-21-2).

À partir de janvier 2025, les textiles viendront s'ajouter à ces 7 flux et devront être gérés de la même manière.

Conformément à l'article R 2224-26 du Code général des Collectivités territoriales, Toulouse Métropole précise **la quantité maximale de déchets pouvant être acceptée chaque semaine par le Service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, et indique qu'au-delà d'un volume hebdomadaire de 10 m³ (10 000 litres) par implantation caractérisée par une adresse ou une aire de présentation unique, les déchets ne seront pas « assimilés aux ordures ménagères ».**

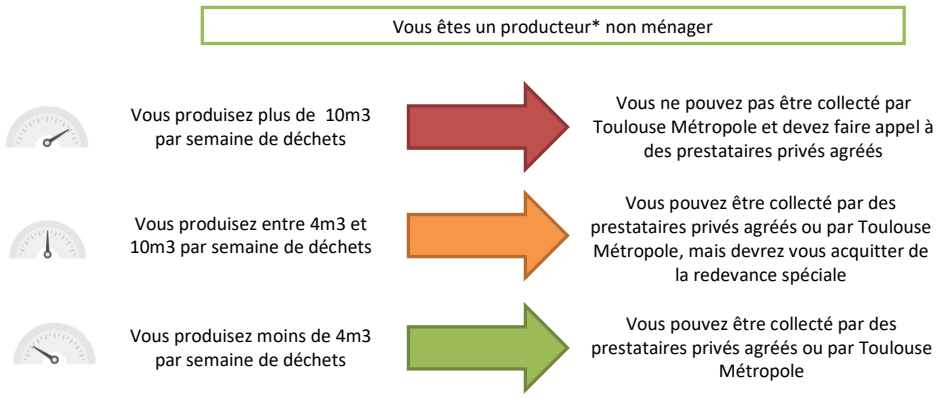
Si plusieurs producteurs de déchets non ménagers sont regroupés sur un site à une ou plusieurs adresses, le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique) est alors considéré comme unité de production et donc usager du service (exemple : un immeuble de bureaux ou une galerie commerciale peuvent ainsi être considérés comme une unité de production).

En l'absence de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une unité de production, à condition qu'il assure une gestion individuelle traçable de ses propres déchets (local et aire de présentation individuels avec bacs affectés).

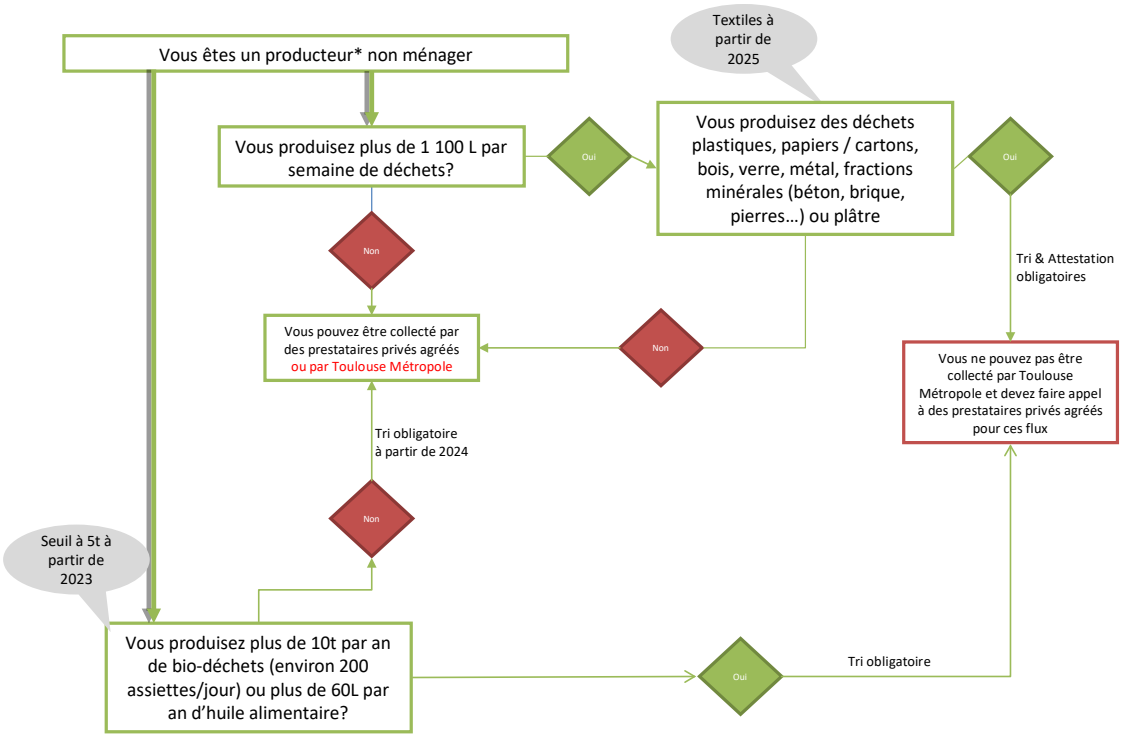
Le chapitre VI-2 du présent règlement précise les conditions financières de la collecte des déchets des professionnels.

Par ailleurs, Toulouse Métropole précise qu'elle n'est pas en mesure de délivrer aux professionnels des attestations détaillées de valorisation de leurs déchets, conformément aux exigences auxquelles ils sont soumis, exigences détaillées ci-avant.

Les règles applicables aux producteurs non ménagers sont résumées dans les logigrammes ci-dessous :



* Producteur = Implantation caractérisée par 1 adresse ou 1 aire de présentation unique
(exemple : une galerie commerciale = 1 producteur)



Dans le cadre d'une collecte assurée par Toulouse Métropole, nous ne serons pas en mesure de vous fournir une attestation de valorisation, telle que stipulée aux articles D543-284 et D543-226-2 du code de l'environnement.

I-4 Information des usagers / contacts

Chaque usager a accès aux informations concernant le service de gestion des déchets pour son adresse (collecte, fréquence, contenants, etc.) et peut signaler un incident ou une anomalie de collecte ainsi :

- **Pour toutes les communes :** via le site Internet www.toulouse-metropole.fr (calendriers de collecte, emplacement des contenants, guide des déchets, etc.) ;
- **Pour la commune de Toulouse :** en téléphonant au 05 61 222 222 ou en transmettant, par le biais du site Internet de la Mairie de Toulouse, un mail via la messagerie générique de montoulouse.fr ;
- **Pour toutes les communes hors Toulouse :** en téléphonant au 0 800 20 14 40 ou en contactant le Service « Métropole Interventions » par messagerie électronique à l'adresse : metropole.interventions@toulouse-metropole.fr;

Des téléservices sont en cours de déploiement, notamment concernant la réservation de composteurs, la prise de rendez-vous pour la collecte des encombrants et certaines collectes de déchets verts, en fonction des communes. Ils sont accessibles aux adresses suivantes :

- **Pour Toulouse :** https://montoulouse.fr;
- **Pour les autres communes :** https://tm.eservices.toulouse-metropole.fr

Chapitre II – Organisation de la collecte des déchets

II-1 Hygiène, sécurité et facilitation de la collecte

L'objet de cet article est de rappeler les risques possibles et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

II-1-1 Hygiène

En termes d'hygiène et conformément au règlement sanitaire départemental, les récipients servant à la collecte « *doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables* ». S'il s'agit de bacs roulants, « *ils doivent être immobilisés par un dispositif particulier*».

Ainsi, Toulouse Métropole a choisi de doter les usagers en bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers.

De ce fait, il est interdit de déposer les déchets sur le sol afin d'éviter la prolifération des rongeurs, les éventuels dommages provoqués par les animaux et pour préserver d'éventuelles contaminations. Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs étanches et résistants afin d'éviter les odeurs, leur dispersion, les projections et les risques de lésion lors du vidage puis de la dépose dans ces contenants.

Les contenants (bacs roulants et conteneurs enterrés) seront maintenus fermés.

Les dépôts d'objets de quelque nature que ce soit ou les abandons d'ordures ménagères sur la voie publique sont considérés comme des dépôts illicites. Ils sont donc passibles de sanctions (articles L. 2224-16 du CGCT et L. 541-3 du Code de l'environnement).

II-1-2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique

Les voies publiques sont l'ensemble des voies relevant du domaine public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Le Service public de collecte des déchets doit se faire sur le domaine public. Les usagers et riverains sont donc tenus de présenter les contenants en bordure de voie publique. Les véhicules de la Collectivité ne sont pas tenus de pénétrer dans l'espace privé. La Collectivité ne pourra être tenue responsable d'une absence de collecte pour des déchets non présentés sur le domaine public.

Dans le cas où des services de collecte seraient amenés à pénétrer sur un domaine privé (de façon exceptionnelle et uniquement dans le cas où le service y trouve un intérêt en matière de sécurité notamment), il

appartiendra au propriétaire de mettre en œuvre les moyens techniques ou administratifs nécessaires au bon déroulement de la collecte, sans sujétion technique particulière.

Une autorisation sera également signée par le propriétaire, permettant de dégager la responsabilité de la Collectivité en cas de dégradations (cf. annexe 1).

Dans le cas d'une impasse, si celle-ci présente en son fond une aire de retournement, les riverains et usagers de la voie sont appelés à laisser libre la plateforme de retournement et à éviter le stationnement des véhicules dans cette zone.

Dans tous les cas, l'aire de retournement doit être conforme aux réglementations de Toulouse Métropole et respecter les dimensions minimum annexées au présent document (cf. annexe 2).

De la même manière, le stationnement doit se faire dans le respect des espaces prévus à cet effet, en veillant à laisser les voies d'accès libres pour le véhicule de collecte.

Les points de regroupement des bacs peuvent être une réponse à des difficultés d'accès. Les usagers concernés sont donc invités à les utiliser, à ne plus présenter leurs déchets devant leur porte mais à les apporter jusqu'au point de regroupement le plus proche.

II-1-3 Prévention des risques liés à la collecte

La collecte des déchets ménagers présente de multiples risques pour les agents et les habitants : exposition à l'environnement routier, utilisation de machines potentiellement dangereuses, manutention à fortes contraintes physiques, gestes répétitifs, etc. Le comportement de chacun peut aussi avoir un impact sur la santé et la sécurité de tous.

Des conseils en la matière sont accessibles sur le site Internet de la Métropole : https://www.toulouse-metropole.fr/missions/dechets-proprete/5-bonnes-pratiques-pour-la-securite-de-tous

Ils appellent à la vigilance sur :

1. le stationnement gênant ;
2. le périmètre de danger autour du camion-benne ;
3. le dépassement du camion ;
4. les déchets dangereux ;
5. la fermeture efficace des sacs à ordures ménagères.

II-1-4 Préservation des personnes et des biens

Il est interdit de déplacer les conteneurs, d'ouvrir les bacs et d'en répandre le contenu, d'effectuer du « chiffonnage », ou toute forme de récupération à l'intérieur des conteneurs.

Les usagers sont responsables des contenants qui leur sont fournis par la Collectivité et doivent les maintenir en bon état, d'une part en ne les laissant pas stationner sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte et d'autre part en les rentrant sur leurs parcelles dès le passage du véhicule de collecte ; le non-respect d'un tel comportement étant passible de sanctions : cf. chapitre VII. Les usagers doivent enfin les nettoyer chaque fois que cela est nécessaire pour garantir une bonne hygiène et signaler les réparations à effectuer. Les contacts sont indiqués au paragraphe I-4.

Pour garantir la sécurité et l'intégrité des agents et des véhicules, il est demandé de maintenir la qualité d'accès et de circulation des véhicules sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique : les riverains sont donc tenus d'élaguer les végétaux débordant sur la rue ; les aménageurs et gestionnaires de voies doivent, en sus, en assurer l'éclairage et l'entretien du revêtement.

II-1-5 Propreté de l'espace public et collecte des déchets

Pour éviter l'encombrement de la voie publique et favoriser l'aspect général des rues, il est demandé aux usagers de sortir les bacs au plus près du passage du service de collecte et de les remiser rapidement après le passage du véhicule (cf. III-3). Les usagers doivent se reporter à leur calendrier de collecte.

Le couvercle du bac doit être fermé lors de la présentation.

Il est interdit de déposer des déchets à proximité ou au pied des contenants (bacs roulants, conteneurs). Si, dans la durée, le contenant (bac) se révèle être trop petit, il convient de contacter les services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-4).

Il est également interdit de déposer des objets de dimensions supérieures à la hauteur des bacs à l'intérieur de ces derniers.

Ces comportements, constitutifs de dépôts sauvages, sont passibles de sanctions (cf. chapitre VII).

II-2 Collecte en porte-à-porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre I, « Dispositions Générales ».

La collecte en porte-à-porte signifie que les usagers présentent leurs bacs roulants sur la voie publique, en

limite de leur parcelle ou de leur habitation. Le lieu de dépose doit éviter les pistes cyclables, les entrées de garage et la chaussée. Les usagers doivent être attentifs à ce que le lieu de dépose soit accessible aux véhicules de collecte et doivent se conformer aux informations données en cas de chantier.

Les prescriptions techniques annexées doivent être respectées (Cf. annexe 2).

De plus, comme vu précédemment, cette collecte concerne également les points de regroupement ou points de proximité, points d'enlèvement, qui participent au rassemblement d'habitations difficiles à desservir dans des conditions de sécurité optimales. Les contenants mis à disposition sont généralement des bacs roulants de grande capacité. Leur collecte a lieu lors de la collecte en porte-à-porte du secteur.

- Les jours et horaires de collecte :

Les déchets sont collectés en fonction de modalités propres à chaque zone ou secteur, ainsi qu'à chaque type de déchets. Les jours et horaires de collecte sont définis par grands secteurs géographiques et en fonction de réalités techniques et de choix d'organisation de la Collectivité. Conformément aux principes retenus par le Conseil de la Métropole, ils sont arrêtés par chaque Maire des communes membres de la Métropole et consultables auprès de Toulouse Métropole (site Internet, calendrier de collecte pour chaque commune, contact indiqué au paragraphe I-4).

Les spécificités liées aux jours fériés, et les éventuelles adaptations, sont également disponibles et consultables auprès de Toulouse Métropole.

- Les fréquences de collecte sont les suivantes :

Ordures ménagères : la fréquence de collecte est variable en fonction du territoire, à savoir entre 1 fois (C 1) et 7 fois par semaine (C 7). Tous les usagers, habitants comme professionnels, doivent respecter la fréquence de collecte fixée par Toulouse Métropole, en fonction du secteur dans lequel ils sont situés. Tout nouveau projet doit s'équiper en conséquence pour respecter les conditions de collecte précisées au promoteur dans le cadre des permis de construire.

Collecte sélective des emballages et papiers : la fréquence de collecte des emballages et papiers est variable en fonction du territoire. La collecte sélective des emballages varie entre 1 fois toutes les deux semaines (C 0,5) et 1 fois par semaine (C 1).

Collecte des déchets verts et des encombrants : la collecte en porte-à-porte n'a pas systématiquement lieu sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole. Les usagers sont donc invités, soit à se rendre en déchèterie, soit à consulter leur calendrier de collecte ou le site Internet de Toulouse Métropole à la rubrique relative à leur commune.

- **Les bacs fournis par la Collectivité :**

Pour les ordures ménagères, les déchets recyclables - et les déchets verts pour certaines communes -, la Collectivité met à disposition des usagers des bacs de volume adapté au producteur ou à la typologie du bâtiment. Ces bacs ont 2 ou 4 roues et un couvercle de couleur différente selon les déchets concernés (Cf. chapitre III-1-1)

II-3 Collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. L'usager ne dispose donc pas d'un contenant pour lui-même ou stocké dans le local du groupe d'habitations dont il relève. Ces points d'apport volontaire peuvent être aériens ou enterrés. Plusieurs flux peuvent être présents côte à côte. Les adresses d'implantation de ces conteneurs d'apport volontaire sont accessibles sur le site Internet de la Collectivité. Elles sont positionnées dans des sites faciles d'accès, notamment aux piétons, et proches des domiciles.

Il est rappelé que les dépôts d'objets au pied de ces bornes d'apport volontaire sont interdits et passibles de sanctions (cf. articles L. 2224-16 du CGCT et L. 541-3 du Code de l'environnement).

Le dépôt de déchets en point d'apport volontaire est autorisé de 7h00 à 21h00.

La collecte en apport volontaire concerne :

- **Les ordures ménagères résiduelles** dans certaines zones d'aménagement et quartiers ou résidences d'habitations denses. Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs en sacs fermés et étanches. Le volume des sacs doit être adapté à la dimension du tambour ou de la trappe de vidage ;
- **Les emballages ménagers** au centre-ville de Toulouse, dans certaines zones d'aménagement et quartiers ou résidences d'habitations denses. Les emballages ménagers doivent être déposés vidés, en vrac, sans sac, non-écrasés ni emboîtés à l'intérieur du conteneur (cf. chapitre III-3-2 pour le détail des consignes) ;
- **Le verre** sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole. Les emballages en verre doivent être déposés en vrac, vidés, non-rincés, sans bouchon ni capsule à l'intérieur du conteneur (cf. chapitre III-3-2 pour le détail des consignes) ;
- **Le textile** sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole, déposé en sac(s) fermé(s).

Les déchets doivent être déposés conformément aux règles de tri et ne pas contenir d'éléments perturbateurs ou indésirables (se référer aux définitions précédentes ou aux consignes de tri).

L'entretien et le renouvellement des bornes d'apport volontaire (ordures ménagères et sélectifs) qui bénéficient

d'une convention avec la Collectivité Toulouse Métropole est fonction de la convention qui lie la Métropole et l'organisme bailleur, le promoteur, le syndic ou autre.

II-4 Collectes spécifiques

Des collectes spécifiques d'encombrants et de déchets de jardin peuvent avoir lieu sur rendez-vous dans certaines communes, après appel de l'usager auprès du service *ad hoc* de la Collectivité et décision d'un jour de collecte par la Collectivité. Des collectes en porte-à-porte, réalisées lors d'un jour fixé et défini à l'avance sur la base d'un calendrier de collecte, avec passage systématique dans toutes les voies de la commune, sont effectuées pour quelques communes.

Par ailleurs, des collectes très spécifiques, organisées en partenariat avec la Collectivité et les éco-organismes sont également organisées ponctuellement. Eco-systèmes, par exemple, installe des points de collecte mobiles de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur des places et lieux définis à l'avance, à des dates et horaires déterminés. Ces collectes sont annoncées par voie de presse, flyers et site Internet.

Il est rappelé que l'abandon non autorisé (sans rendez-vous ou en-dehors des jours et horaires de collecte, et en non-respect des consignes de présentation) de déchets volumineux et/ou d'encombrants sur la voie publique est interdit. En effet, **il s'agit alors d'un dépôt sauvage qui peut être sanctionné** (cf. chapitre VII, « Sanctions »).

II-4-1 Les encombrants

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers. Toulouse Métropole n'est pas compétente pour ce type de déchets issus de l'activité des professionnels.

Il est d'abord rappelé que les usagers doivent, au maximum, **faire usage des autres possibilités qui s'offrent à eux** pour l'enlèvement des déchets volumineux et solliciter Toulouse Métropole lorsque les solutions permettant d'offrir une seconde vie aux objets sont épuisées (réparation, don ou vente). Tout renseignement sur ces solutions est disponible dans le guide des déchets de Toulouse Métropole (toulouse-metropole.fr) ou sur longuevieauxobjets.gouv.fr. Ces solutions s'entendent d'abord par la reprise des éléments usagés par leur vendeur lors d'un nouvel achat, mais également par la collecte occasionnelle d'éco-organismes ou, à défaut, par un apport aux déchèteries de Toulouse Métropole.

Lorsqu'une collecte en porte-à-porte est proposée, les encombrants présentés doivent être significativement volumineux, sans pour autant dépasser 50 kg. Les objets particulièrement volumineux de type huisserie sont exclus.

Les petits appareils électroménagers présentés individuellement ne seront pas collectés et devront prioritairement être orientés vers les filières précédemment citées (retour en magasin, déchèteries,etc.)

Il est conseillé aux usagers de consulter leur calendrier de collecte, disponible avec toutes les informations relatives à la collecte des déchets dans leur commune sur le site Internet de la Collectivité, ou de prendre contact avec les services de Toulouse Métropole (Cf. paragraphe I-4).

II-4-2 Les déchets de jardin

La collecte des déchets de jardin est réservée aux espaces privés individuels des particuliers (jardin et rez-de-jardin). Toulouse Métropole n'est pas compétente pour les déchets verts issus de l'activité des professionnels (dont les syndics et copropriétés).

Pour connaître les services proposés, il est conseillé aux usagers de consulter leur calendrier de collecte, disponible avec toutes les informations relatives à la collecte des déchets dans leur commune sur le site Internet de la Collectivité, ou de prendre contact avec les services de Toulouse Métropole (Cf. paragraphe I-4).

Le volume total des déchets verts présentés à la collecte par adresse ne doit pas dépasser 1 m^3.

Lorsqu'une collecte en porte-à-porte est proposée, les déchets doivent être présentés dans les contenants indiqués selon le secteur. Lorsque le contenant n'est pas fourni par la Collectivité, celui-ci ne doit pas dépasser 100 L et le poids à collecter par contenant ne doit pas être supérieur à 20 kg. Les déchets hors contenant sont autorisés uniquement dans la mesure où ils sont présentés en fagots ficelés (1,20 m de long et 30 cm de diamètre maximum).

La longueur des déchets verts lorsqu'ils sont déposés dans les bacs ne doit pas dépasser la hauteur du bac (couvercle fermé).

Les déchets de jardin, ou déchets verts, sont les produits de la tonte et/ou de la taille de végétaux, les feuilles et autres déchets dus à l'entretien des jardins ou potagers privatifs. Ces déchets doivent être exempts de plastique (pots, sacs, liens, etc.), de métal (grillage, etc.), de poterie mais aussi de déchets fermentescibles de cuisine.

Les souches d'arbres, troncs et grosses branches (diamètre supérieur à 15 cm et/ou longueur supérieure à 1,20 m) ne sont pas acceptés dans la collecte de déchets verts en porte-à-porte.

Pour garantir la sécurité des agents de collecte, les arbustes piquants ou épineux comme les pyracanthas, les buissons, les rosiers, etc. doivent être présentés découpés dans un contenant rigide (poubelle ou bac roulant) ou être déposés en déchèterie.

La Collectivité incite les usagers à réduire la quantité de déchets verts produits en favorisant le compostage *in situ*. Dans cette logique, elle les accompagne dans le développement de pratiques alternatives en matière de gestion des déchets de jardin.

Pour les déchets résiduels, l'évacuation en déchèterie est à privilégier, notamment pour les gros volumes.

II-4-3 Les déchets des activités professionnelles

Comme indiqué au chapitre I (« Dispositions générales »), Toulouse Métropole a pour mission de collecter les déchets des ménages. Elle accepte également la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères des activités économiques, dans le cadre de règles définies. En contrepartie, ces déchets sont soumis au paiement de la « redevance spéciale ».

Les professionnels n'ont pas accès à la collecte des encombrants, ni à celle des déchets de jardin, qu'elles soient assurées en porte-à-porte ou sur rendez-vous.

Les professionnels doivent s'intégrer dans les circuits de collecte tels qu'ils sont mis en place. **En aucun cas, il ne pourra y avoir de collectes spécifiques ou des adaptations de collectes afin de satisfaire les besoins des activités économiques. Cela vaut pour les jours, les horaires, les circuits, les fréquences et les conditions de collecte.**

Comme déjà précisé au chapitre I-3, la nature et la quantité définissent les déchets des activités économiques, mais aussi d'éventuelles sujétions techniques qui pourraient être nécessaires à leur collecte.

Toulouse Métropole a décidé de mettre fin aux collectes spécifiques des déchets d'activités économiques (déchets produits par des « non ménages ») préexistantes au 1er janvier 2020. Cependant, considérant le rôle très important de la collecte des cartons « professionnels » dans le maintien de la propreté d'un cœur de ville à dominante commerciale, cette collecte spécifique pourra être maintenue.

Toutefois, il appartient au professionnel produisant des déchets d'activités économiques de trouver d'autres solutions et de se mettre en conformité avec ce règlement.

Les professionnels ont accès à la déchèterie professionnelle de Daturas. Le syndicat mixte DECOSET gère cette déchèterie, reçoit les professionnels, facture au poids selon la nature et les déchets apportés.

Plus d'informations sont disponibles auprès du Syndicat mixte DECOSET au 05 62 89 03 41 ou sur le site Internet www.decoset.fr.

Tout producteur non ménager qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du service de déchets assimilés du présent règlement peut être exclu du service public d'élimination des déchets, après mise en demeure par Toulouse Métropole.

Les manquements suivants peuvent notamment engendrer l'exclusion d'un producteur non ménager du service public de collecte :

- **Chapitre I :** déchets non assimilés aux ordures ménagères, non-respect de la réglementation en matière de déchets d'activités et notamment du décret dit « 5 flux », étendu à 7 puis 8 flux ;

- **Chapitre III :** déchets non déposés en sacs dans les contenants, contenants non lavés, dépôts de déchets hors des contenants, déchets compactés ou broyés, poids excessif des déchets par bac, etc. ;
- **Chapitre VI :** refus de souscription ou de paiement de la redevance spéciale.

L'exclusion du Service public est communiquée au producteur par courrier recommandé et s'accompagne du retrait de tous les contenants mis à sa disposition par Toulouse Métropole.

Chapitre III - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

III-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets présentés à la collecte devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques, que la Collectivité met à disposition des usagers. Il peut s'agir de bacs roulants individuels ou collectifs et/ou de conteneurs d'apport volontaire. Les contenants sont imposés par Toulouse Métropole et collectés selon les modalités et les secteurs définis par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition des usagers sont conçus par les fabricants pour recevoir des déchets ménagers. Ils ne sont pas en mesure de recevoir des déchets dont la masse volumique serait plus importante. De ce fait, la Collectivité ne sera pas en mesure de collecter les déchets ménagers COMPACTÉS.

L'usage d'un compacteur ou d'un broyeur est strictement interdit pour les déchets ménagers. Concernant les emballages, les cartons doivent être pliés ou aplatis avant d'être mis dans le contenant mais l'usage d'un compacteur ou d'un broyeur n'est pas autorisé.

L'annexe 2 concernant **« les prescriptions techniques des contenants, des équipements et des voiries »** détaille, entre autres, les volumes nécessaires et les caractéristiques de voirie.

III-1-1 Les bacs roulants

La Collectivité met gratuitement à disposition des usagers les bacs roulants adaptés à leurs besoins et assure les réparations et remplacements. Aucun autre contenant que ceux dont la Collectivité dote les usagers ne peut être utilisé.

- **Pour les ordures ménagères :** les contenants utilisés seront des bacs roulants (2 ou 4 roues) à cuve grise et couvercle vert foncé ou bordeaux, fournis par la Collectivité aux habitants (pavillons et habitat collectif).

  Pour les professionnels, dont les déchets peuvent être « assimilés » aux **ordures ménagères, les bacs seront également fournis, dans la limite des 10 m3 maximum autorisés par semaine (tous types de déchets confondus).**

- **Pour les collectes sélectives :** les contenants utilisés seront des bacs roulants (2 ou 4 roues, à cuve bleue ou grise et **couvercle bleu ou jaune,** fournis par la Collectivité aux habitants (pavillons et habitat collectif).

Pour les professionnels, les déchets des activités économiques, même recyclables, ne sont pas de la compétence de Toulouse Métropole. De plus, certains d'entre eux sont soumis à des réglementations spécifiques (Cf. paragraphe I-3).

III-1-2 Les conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés, quel que soit le flux de déchets collectés, doivent être positionnés en limite du domaine public ;

Leurs emplacements devront respecter les principes arrêtés par délibération n° 2010-09_DUA-01 du 30 septembre 2010.

La collecte au moyen de conteneurs enterrés peut être le fait :

- de la Collectivité elle-même qui installe ce type de mobilier dans des secteurs où l'urbanisme et l'habitat existants ne permettent pas la collecte en bacs roulants ;
- des promoteurs qui choisissent d'installer ce mode de collecte sur leurs nouvelles opérations. Dans ce cas, obtenir l'accord de la Collectivité est indispensable.

  Pour ce faire, le pétitionnaire devra faire une demande d'implantation des conteneurs à l'adresse suivante :

  Monsieur le Président de Toulouse Métropole

  Direction Déchets et Moyens Techniques

  6 rue René-Leduc BP 35821

  31 505 TOULOUSE cedex 5

Un contact avec la Direction Déchets et Moyens Techniques devra être pris le plus en amont possible de tout projet. L'opportunité de cette demande sera étudiée et la Collectivité adressera au pétitionnaire un courrier validant ou non l'implantation.

Trois flux de déchets peuvent être collectés en colonnes enterrées : ordures ménagères, collecte sélective emballages et papiers, verre. Les détails techniques sont indiqués dans les annexes 2 et 3.

L'implantation de conteneurs enterrés dépendant de la possibilité de réaliser des travaux, des conteneurs aériens peuvent être mis à disposition des usagers en lieu et place de conteneurs enterrés.

III-1-3 Les conteneurs d'apport volontaire

Les collectes du verre et du textile sont réalisées exclusivement en apport volontaire, par le biais de conteneurs grand volume implantés majoritairement sur le domaine public de façon à être accessibles aux usagers et aux véhicules de collecte.

Afin d'assurer un maillage satisfaisant pour un service de proximité et un meilleur tri de ces déchets, les préconisations en matière de densité et de nombre de logements desservis sont précisées en annexe 2.

Ainsi, il sera opportun, dans le cadre de projets d'urbanisation importants, de prévoir un ou des emplacements pour positionner ces équipements selon ces préconisations.

III-1-4 Le compostage

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2018-2024, Toulouse Métropole encourage ses habitants à la gestion de proximité des bio-déchets (déchets alimentaires et végétaux). La collectivité développe des actions de réduction des déchets à la source et promeut les techniques de compostage, de paillage et de broyage auprès des usagers du Service public de gestion des déchets.

- **Le compostage individuel :** Toulouse Métropole propose aux habitants de maisons individuelles qui disposent d'un jardin de s'équiper d'un composteur domestique et de leur transmettre un savoir-faire. Plusieurs modèles de composteurs sont proposés contre une participation financière. Le formulaire de réservation en ligne et les conditions de réservation sont disponibles sur la page compostage du site Internet de Toulouse Métropole.
- **Le compostage collectif en pied d'immeuble :** Toulouse Métropole propose aux résidents d'immeubles disposant d'espaces verts sur le domaine privé, l'accompagnement à la mise en place et au suivi de composteurs collectifs en pied d'immeuble. Des formations sont également proposées pour s'initier aux principes et gestes-clés du compostage. Les conditions à remplir pour bénéficier d'un accompagnement de la Collectivité sont disponibles sur la page compostage du site Internet de Toulouse Métropole et en annexe 4 du présent règlement.

III-2 Règles d'attribution et positionnement des lieux d'enlèvement

III-2-1 Généralités

La dotation en volume des contenants se fait en fonction du nombre d'habitants par foyer et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont explicitées en annexe 2.

La dotation sera adaptée au mieux aux besoins des habitants.

Une formule de calcul permettant de déterminer la dimension des contenants (bacs ou conteneurs enterrés), ainsi que les informations concernant le dimensionnement des locaux en fonction des bacs ou conteneurs nécessaires sont précisées dans l'annexe 2 de ce règlement de collecte des déchets. Ces précisions sont informatives et visent à aider les promoteurs dans la réalisation de leur projet ; il reste donc indispensable de contacter les agents de Toulouse Métropole en amont de toute réalisation pour valider les dimensionnements et façons de faire.

Tout nouveau projet (lié à un permis de construire) doit prévoir une collecte des déchets en fonction des règles de la Collectivité, règles détaillées dans les annexes 1 à 3. **Les promoteurs doivent donc consulter le service compétent de collecte des déchets le plus tôt possible, afin d'obtenir la validation des principes de collectes** (bacs, conteneurs, porte-à-porte, lieux d'enlèvement, fréquences etc.).

III-2-2 Modifications des volumes

En habitat pavillonnaire et en habitat collectif, le nombre de personnes au foyer peut être amené à varier dans le temps, ainsi, le volume mis à disposition peut s'avérer inadapté. Dans ce cas, il appartient à l'usager (ou au gestionnaire de la résidence) de demander une modification du volume du bac en prenant contact avec les services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-4 Information des usagers / contacts).

En aucun cas un volume de contenant inadapté ne peut justifier le dépôt de déchets par les usagers en dehors de contenants mis à disposition.

III-3 Présentation des déchets à la collecte

III-3-1 Conditions générales

D'une façon générale, il est rappelé que les usagers sont autorisés à **sortir les contenants de collecte au moment le plus proche du passage du service de collecte** et qu'ils doivent les remiser sur leur parcelle le plus rapidement possible après le passage de celui-ci.

- **Pour une collecte ayant lieu le matin (à partir de 5h) :** sortir les bacs la veille au soir, après 19h, et les rentrer avant 20h le jour même de la collecte ;
- **Pour une collecte ayant lieu le soir :** sortir les bacs à 19h et les rentrer avant 9h le lendemain du jour de la collecte ;
- **Pour une collecte ayant lieu l'après-midi :** sortir les bacs à 12h et les rentrer avant 9h le lendemain du jour de la collecte.

Les usagers doivent positionner leur bac roulant sur le domaine public, en tenant compte de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs de l'espace public (Personne à Mobilité Réduite, piéton, vélo, véhicule à moteur, etc.)

et à un endroit visible et accessible par les agents de collecte.

Pour les opérations d'aménagement ou les logements en habitat collectif, les positionnements des lieux d'enlèvement sont précisés dans les annexes 2 et 3. De manière générale, ces lieux d'enlèvement doivent être positionnés sur le domaine privé, en limite du domaine public.

Il est rappelé qu'il est **préférable** de privilégier le maillage d'un quartier et d'éviter la création de voies en impasse. Le service de collecte se réserve le droit de pénétrer, ou non, dans les impasses, en fonction de l'accessibilité.

Lors de la présentation des bacs à la collecte, les usagers doivent :

- fermer les couvercles ;
- ne pas laisser déborder les déchets ;
- ne pas tasser les contenus des bacs de façon excessive, et ne pas utiliser de compacteur ;
- immobiliser les bacs 4 roues à l'aide des freins.

III-3-2 Règles spécifiques

Les règles suivantes sont applicables aux collectes en porte-à-porte et apports volontaires.

- Pour la collecte spécifique des **emballages recyclables**, il est demandé aux usagers de :
  - plier ou découper les cartons afin de réduire l'encombrement pris par ce type de déchets dans les bacs ou conteneurs enterrés ;
  - ne pas emboîter les différents types d'emballages, afin de permettre leur tri ;
  - ne pas laisser de liquide dans les flaconnages ou bouteilles et vider les cannettes ou boites de conserve (sans les laver) ;
  - déposer les emballages et les papiers en vrac dans les contenants (bacs ou conteneurs enterrés) et ne pas utiliser de sacs en plastique pour les emballer.
- Pour la collecte des **ordures ménagères résiduelles,** il est rappelé qu'elles doivent être déposées au préalable dans un sac plastique étanche, fermé, et que ces sacs ne doivent pas être déposés à côté des contenants (bacs roulants ou conteneurs enterrés), mais à l'intérieur. Il appartient aux usagers de dimensionner leurs sacs en fonction des contenants en respectant le volume maximum de 80 litres.

Pour la collecte du **verre**, il est rappelé que les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés vidés, non rincés, sans bouchon, couvercle, ni capsule. Faïence, vaisselle et vitres ne sont pas autorisées.

III-4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

III-4-1 Propriété et gardiennage

Les usagers ont la garde des bacs roulants mis à leur disposition par Toulouse Métropole. Ils en sont responsables, notamment en cas d'accident sur la voie publique. L'article 1 242 du Code civil stipule en effet qu' « *on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ». Les usagers sont chargés de la sortie des bacs en vue de la collecte et de leur rentrée. C'est pourquoi il leur appartient de les remiser dès que possible après le vidage et de ne pas les laisser sur la voie publique.

Les bacs n'appartiennent pas aux usagers, ils en ont seulement la garde. Les usagers ne peuvent donc pas emporter ces bacs lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Les bacs doivent rester sur la parcelle ou être repris par la Collectivité à la demande de l'usager.

Les bacs sont codés. Ils doivent rester affectés et positionnés à chaque immeuble et à chaque numéro d'entrée des immeubles collectifs. Ils ne doivent pas non plus être échangés entre voisins ou propriétaires. Les bacs étant mis à la disposition de l'usager, celui-ci peut être redevable en cas d'accident induit par une mauvaise présentation ou utilisation du bac.

Le traitement des données personnelles collectées en lien avec la vie des bacs est détaillé dans le registre légal de Toulouse Métropole, consultable en suivant ce lien : https://data.toulouse-metropole.fr/pages/registre_legal_cnil_tm/

III-4-2 Entretien

L'entretien régulier des contenants est à la charge des usagers. Le contenant doit être nettoyé et lavé aussi souvent que nécessaire. **Ce maintien en état de propreté s'applique aussi à l'éventuel lieu de présentation.**

Les bacs mis à la disposition des usagers sont dédiés à l'usage de la collecte des déchets et ne peuvent servir à d'autres usages. Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par Toulouse Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire notamment des déchets trop lourds comme des déchets liquides ou pâteux, des déchets corrosifs, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant endommager ou détériorer le matériel de collecte.

Les réparations (couvercles cassés, roues manquantes, etc.) des contenants mis à disposition par Toulouse Métropole sont prises en charge par la Collectivité. Il appartient aux usagers de prévenir la Collectivité en prenant contact avec les services de Toulouse métropole (Cf. paragraphe I-4).

Le service de réparation est également pris en charge par la Collectivité pour des usures découlant d'une utilisation normale.

En cas de disparition du bac, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible. Il pourra se voir livrer un autre contenant, sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

Chapitre IV – Apports en déchèteries

Un réseau de déchèteries est à la disposition des usagers de Toulouse Métropole pour les déchets qu'ils ne peuvent pas présenter aux collectes assurées en porte-à-porte (déchets encombrants, déchets dangereux, déchets issus de travaux ou de jardinage, déchets valorisables ou réemployables, etc.).

Ces déchèteries sont gratuites, réservées aux particuliers et interdites aux véhicules professionnels (véhicules à bennes basculantes, camions-plateaux et assimilés). L'accès se fait sur présentation d'un justificatif de domicile. Les déchèteries sont généralement fermées les jours fériés.

Liste des déchets acceptés :

- Aérosol, peinture, vernis, pile, radiographie ;
- Ampoule à filament, tube néon et led ;
- Appareil électrique, électroménager, matériel informatique, téléphone portable ;
- Batterie de voiture ;
- Bois, grosse branche, souche ;
- Palette en bois, cagette, emballage en bois divers ;
- Capsule de café type Nespresso® ;
- Carton ;
- Cartouche d'encre ;
- Matériau de construction, gravats, plaque de plâtre ;
- Déchets de jardin, plantes, végétaux, taille de haie, branches (inférieures à 10 cm de diamètre) ;
- Ferraille, vélo ;
- Huile de friture, huile de vidange ;
- Lampe, luminaire ;
- Vêtement, linge de maison, chaussure, maroquinerie ;
- Meuble, canapé, chaise, table, literie, matelas, mobilier de jardin ;
- Miroir, vitre ;
- Plastiques rigides, PVC, tuyaux, plastiques souples, bâches, polystyrène ;

- Produits de chauffage, cheminée et barbecue ;
- Produits d'entretien de la maison, de la piscine, produits phytosanitaires et pesticides ;
- Tout venant.

Le volume total journalier de déchets que peut déposer un usager est limité à 3 m^3, à l'exception des trois sites implantés à Toulouse intra-muros (sites du Ramier, des Cosmonautes et de Turlu), pour lesquels le maximum est fixé à 1 m^3.

Pour connaître les conditions d'accès précises (véhicules admis, jours et horaires, quantités maximum autorisé, etc.), les usagers sont invités à consulter et respecter les règlements spécifiques de chaque déchèterie, disponibles sur le site du syndicat mixte DECOSET en charge de leur exploitation : www.decoset.fr. Les usagers ont également la possibilité de contacter DECOSET au numéro suivant : 05 82 06 18 30.

Les déchets des professionnels ou ceux en quantité supérieure à la limite d'accueil des déchèteries classiques peuvent être apportés en déchèterie payante située au 1 chemin de Daturas à Toulouse. Les informations relatives à cette déchèterie sont également disponibles sur le site Internet de DECOSET et au numéro de téléphone indiqué ci-dessus.

Chapitre V - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le Service public ou pris en charge en parallèle du Service public.

V-1 Déchets non pris en charge par le Service public

Certains déchets, de par leur nature, ne sont pas collectés par le Service public de collecte des déchets, ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire. Il s'agit :

- des médicaments non utilisés, qui doivent être rapportés en pharmacie ;
- de l'amiante, qui doit être reprise par un professionnel agréé ;
- des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), qui doivent être rapportés en pharmacie ou dans les laboratoires de biologie médicale ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets contaminés provenant des cliniques ou des hôpitaux ;
- des poches urinaires ;
- des extincteurs, qui doivent être rapportés à un revendeur ;
- des pneus, qui doivent être rapportés à un distributeur ;
- des Véhicules Hors d'Usage, qui doivent être repris par des professionnels (garagistes, etc.) ;
- des matières de vidange (assainissement), qui doivent être reprises par des professionnels et dépotées en station d'épuration ou autres lieux réglementaires ;
- des cadavres d'animaux, admis ni dans les ordures ménagères, ni dans les encombrants. Ils doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (équarrissage). Il en est de même pour les déchets d'abattoirs ou de boucheries ;
- des bouteilles de gaz qui doivent être rapportées aux points de vente (système de consigne) ;
- des explosifs et armes à feu ;
- de tout déchet présentant une dangerosité non maîtrisable par la Collectivité ;
- de tout déchet nécessitant soit un système particulier de collecte, soit un traitement spécifique pour son élimination.

V-2 Déchets orientés prioritairement vers le Service privé ou pris en charge par le Service public

L'élimination de certains déchets doit être prioritairement effectuée par d'autres établissements que la Collectivité. Ce sont tous les déchets pour lesquels un mécanisme de responsabilité élargie du producteur a été mis en place, par le biais d'éco-organismes avec lesquels Toulouse Métropole a contractualisé.

Les usagers sont alors invités à rapporter certains objets vers les producteurs ou revendeurs lors de nouveaux achats. Il s'agit :

- **Des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :** ce sont les déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique (ou à des champs électromagnétiques) : réfrigérateur, écran, lave-linge, petit équipement électrique, **etc.** La Collectivité conseille aux usagers, lors d'un renouvellement d'équipement, de rapporter l'ancien équipement au magasin qui fournit le nouvel équipement ou de le faire enlever lors de la livraison. La loi oblige, en effet, les distributeurs à reprendre gratuitement les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques lors de l'achat d'un équipement identique ;
- **Les piles et cartouches d'encre** sont à déposer dans les points de collecte des revendeurs ;
- **Les ampoules usagées** sont à déposer dans les points de collecte des revendeurs.

D'autres objets sont à amener dans des points dédiés :

- **Les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures :** les usagers sont invités à porter ces objets dans les bornes d'apport volontaire placées sur le domaine public, en vue de réemploi ou recyclage. Les associations caritatives (Croix-Rouge, Secours Populaire, Association des paralysés de France-APF, etc.) sont également intéressées par la reprise de tissus en bon état.
- **Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) :** les équipements mobiliers en bon état, qui peuvent avoir une seconde vie, sont repris pour réemploi par La Glanerie, Emmaüs ou d'autres associations. Si ces équipements sont trop endommagés ou inutilisables, ils peuvent être amenés en déchèterie pour être traités dans les filières de valorisation appropriées.
- **Les huiles de vidange ou les huiles alimentaires** qui ne sont acceptées que dans les déchèteries.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise la future création de nouvelles filières de déchets pris en charge dans le cadre des Responsabilités Élargies du Producteur :

- produits et matériaux de construction : à compter du 1er janvier 2022 ;
- jouets, articles de sport et de loisir : à compter du 1er janvier 2022 ;
- huiles minérales ou synthétiques : à compter du 1er janvier 2022 ;
- articles de bricolage et de jardin : à compter du 1er janvier 2022 ;
- produits du tabac équipés d'un filtre en plastique : à compter du 1er janvier 2021 ;
- textiles sanitaires à usage unique : à compter du 1er janvier 2024 ;
- gommes à mâcher synthétiques non biodégradables : à compter du 1er janvier 2024 ;
- engins de pêche contenant du plastique : à compter du 1er janvier 2025.

Chapitre VI - Dispositions financières

VI-1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Toulouse Métropole est constituée de 37 communes, auparavant adhérentes de différents regroupements de communes. Depuis la création de Toulouse Métropole, la Collectivité finance le Service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article I-2 par le biais de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle fixe, chaque année, les taux de TEOM.

Le *« rapport annuel sur la qualité et le coût du Service public de gestion des déchets ménagers »* (consultable sur le site Internet de Toulouse Métropole) est adopté chaque année par l'Assemblée de Toulouse Métropole et comporte des éléments chiffrés relatifs à la TEOM.

VI–2 Autres redevances

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 pour les Collectivités n'ayant pas instauré la REOM (loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 juillet 1992). La loi n° 2015- 1786 du 29 décembre 2015 a légèrement modifié les articles. L'article 1 520 du CGI (Code Général des Impôts) indique que la TEOM est destinée à couvrir la gestion des déchets que les Collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La redevance spéciale, pour les déchets non ménagers, a été mise en place sur le territoire de la Métropole par délibération du 10 novembre 2015. La délibération en précise les modalités d'application.

Par délibération du 14 avril 2016, Toulouse Métropole a adopté la convention-type permettant la contractualisation avec les redevables et le calcul des tarifs de la redevance spéciale. La facturation se fait au tarif en vigueur au moment de l'exercice.

Chapitre VII- Sanctions

VII-1 Non-respect des modalités de collecte

Le présent règlement doit être respecté par tous les usagers du service de collecte, habitants comme professionnels.

Tout dépôt non autorisé sur la voie publique est un dépôt sauvage.

Les manquements au présent règlement – adopté par arrêté de chaque Maire sur le territoire de sa Commune – , sont passibles de :

VII-1-1 Sanctions pénales

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal et sont passibles d'une contravention de 1ère classe (article 131-13 du Code pénal).

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose également, en application de l'article R 632-1 du Code pénal modifié par décret du 11 décembre 2020, à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 4ème classe, passible, à ce titre, d'une amende forfaitaire ou d'une amende (article R 634-2 du Code pénal).

La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende alourdie en cas de récidive (article R 635-8 du Code pénal).

Enfin, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage - y compris les ordures ou les déchets - est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R 644-2 du Code pénal).

Les Maires, titulaires du pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages, mais aussi de police générale sur leur territoire, peuvent préciser les comportements prohibés sur leur territoire et, le cas échéant, prescrire des mesures d'urgence au regard de situations particulières. Il appartient à chacun de se renseigner si nécessaire.

VII-1-2 Sanctions administratives

Le responsable d'un dépôt irrégulier de déchets, contraire aux prescriptions du présent règlement, est susceptible de faire l'objet, après constatation :

- Dans un premier temps, d'une mise en demeure d'éliminer ses déchets dans un délai prescrit, adressée par l'autorité de police compétente (le Maire sur le territoire de sa commune), éventuellement accompagnée d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros ;
- Dans un deuxième temps, à défaut d'une démarche de l'intéressé pour éliminer les déchets litigieux dans le délai prescrit, l'autorité de police pourra prendre un arrêté de sanction administrative pouvant prescrire la **consignation** des sommes nécessaires à la remise en état du site, une **astreinte** d'un montant maximal de 1 500 euros, une **amende** d'un montant maximal de 150 000 euros, la **suspension** du fonctionnement d'installations ou d'ouvrages, ou celle de l'exercice de l'activité à l'origine des infractions, et la réalisation de **travaux d'office** par la Commune.

Dans ce dernier cas, le Maire pourra demander le remboursement des frais avancés pour la remise en état du site et émettre un titre exécutoire.

VII-2 Brûlage des déchets

La combustion de matières plastiques, de bois traité, de chutes d'isolants, de déchets dangereux est responsable d'émission de substances ayant des effets nocifs pour l'environnement et la santé.

En raison de ses impacts environnementaux et sanitaires importants, le brûlage des déchets ménagers à l'air libre est une pratique interdite (article 84 du Règlement sanitaire départemental).

Compte tenu de la présence de déchèteries sur le territoire de Toulouse Métropole, de l'implication de la Collectivité dans le développement du compostage individuel et des risques en termes de sécurité et de pollution présentés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire de la Métropole. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4ème classe (article 131-13 du Code pénal).

Chapitre VIII - Conditions d'exécution

VIII–1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de la publication de la délibération correspondante et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

VIII–2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Toulouse Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce présent règlement (délibération en Conseil de Métropole).

VIII–3 Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce règlement :

- Monsieur le Président de Toulouse Métropole ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des 37 communes, membres de Toulouse Métropole.

ANNEXE 1

AUTORISATION de circuler à l'intérieur d'un domaine privé

NOM :

du site privé, intitulé : _____

et situé à l'adresse :_____

COMMUNE : _____

DEMANDE à la Collectivité de **pénétrer sur son domaine privé** afin de procéder à la collecte des déchets ménagers et d'y effectuer le vidage des contenants d'ordures ménagères ou de collecte spécifique.

Le propriétaire est averti que les véhicules de collecte ont un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de plus de 20 tonnes. Il convient donc que la chaussée soit conçue pour supporter le passage de ces véhicules. **La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la dégradation des chaussées suite au passage répété des véhicules pour la mise en œuvre de ce service de collecte.**

Le propriétaire / gestionnaire / occupant s'engage également à faciliter l'accès des véhicules et des agents de collecte sur son site (ouverture des barrières, conditions de circulation, absence de configuration nécessitant des manœuvres etc.). Dans le cas où l'accès serait trop complexe à mettre en œuvre (badge, vigipirate, etc.), la Collectivité se réserve le droit de ne plus pénétrer sur le site. Le propriétaire / gestionnaire / occupant devra trouver une solution pour apporter ses contenants à proximité du domaine public, s'il souhaite que l'évacuation de ses déchets soit poursuivie par Toulouse Métropole.

Date :

Signature du propriétaire / gestionnaire / occupant

NOM et signature:

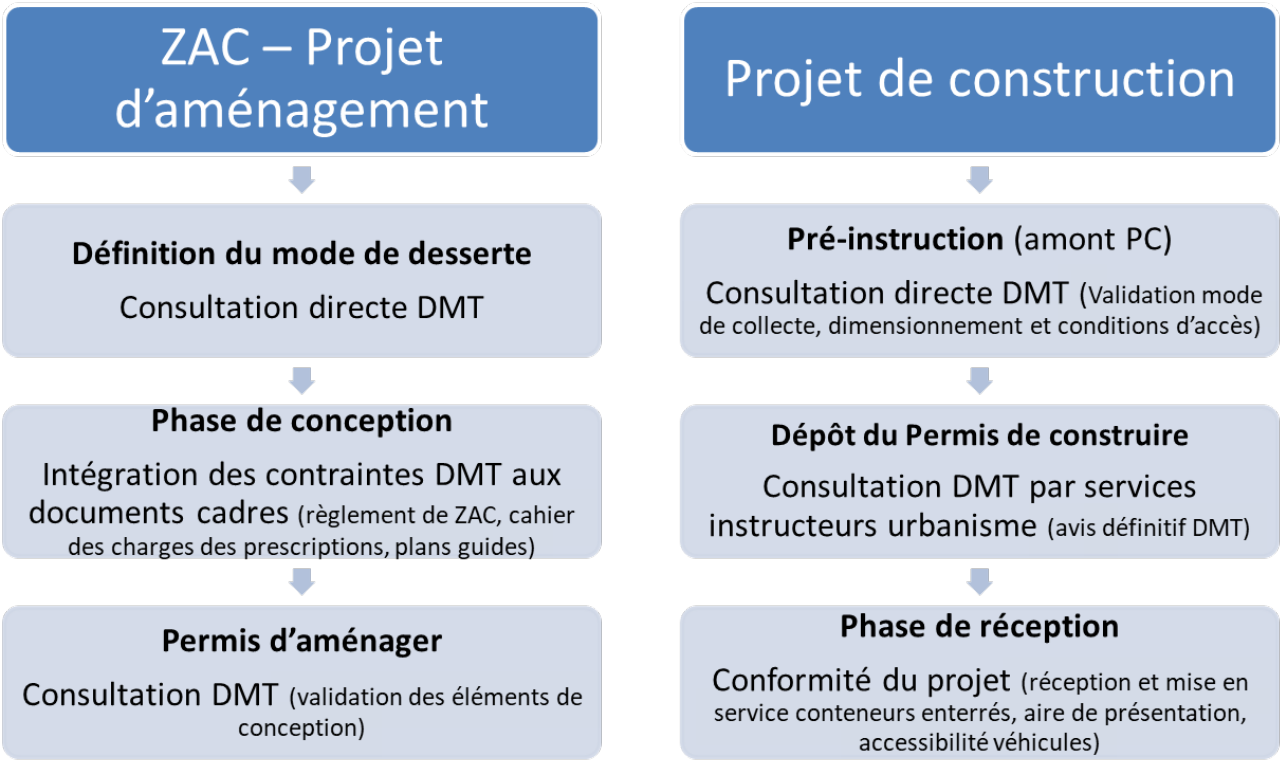
ANNEXE 2

Concernant les prescriptions techniques des contenants, des équipements et des voiries

L'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans le « Cahier des Prescriptions pour le classement des voies privées », adopté par le Conseil de Métropole le 29 juin 2017.

Nous attirons l'attention de tout porteur de projet sur le fait que **l'opportunité d'une collecte en apport volontaire enterré doit être impérativement validée par les services de Toulouse Métropole.** Le choix du mode de collecte doit intervenir avant l'arrêt du plan masse et avant la commercialisation des lots. Toulouse Métropole se réserve le droit de refuser toute collecte en apport volontaire (Ordures Ménagères et Collecte Sélective).

Néanmoins, **l'accord de Toulouse Métropole sur l'opportunité de ce mode de collecte ne vaut pas validation des emplacements,** au niveau du plan masse. Le porteur de projet, après validation de l'opportunité, doit faire valider les détails de l'emplacement auprès des techniciens de Toulouse Métropole.



Il est rappelé également que **la collecte des déchets en apport volontaire, ne soustrait pas les aménageurs à l'obligation de mise en place d'un local de stockage des déchets volumineux ou encombrants dans les bâtiments** (selon l'article R 111-3 du Code de la construction et de l'habitat et l'article 85 du Règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne).

I – Dimensionnement des contenants pour la collecte des déchets ménagers

I-1 / Cas des dotations dans le pavillonnaire

La dotation est fonction du nombre de personnes habitant en permanence dans le logement considéré mais également de la fréquence de collecte affectée au logement.

Pour information, les dotations sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole :

Nombre de personnes dans l'habitation	ORDURES MÉNAGÈRES						EMBALLAGES MÉNAGERS			
	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres
1	C1	120	C2	80	C3	80	C0,5	120	C1	120/140
2	C1	120	C2	80	C3	80	C0,5	120	C1	120/140
3	C1	240	C2	120	C3	80	C0,5	240	C1	120/140
4	C1	240	C2	120	C3	120	C0,5	240	C1	120/140
5	C1	340	C2	140	C3	120	C0,5	340	C1	120/140
6	C1	340	C2	140	C3	120	C0,5	340	C1	120/140
7 à 8	C1	340	C2	240	C3	240	C0,5	340	C1	240
Au-delà de 8	Considérés comme déchets ménagers "assimilés" : contacter le service de collecte.									

Fréquence : fréquence de collecte.

C1 : une fois/semaine, C2 : deux fois/semaine, C0,5 : une fois tous les 15 jours.

I-2 / Cas des immeubles collectifs

Règles de dotation :

- Flux Ordures Ménagères (OM) en litres = 4,5 l/jour/hab.

- Flux Collecte Sélective des emballages (CS) en litres = 2,5 l/jour/hab.

Formule de calcul pour le volume et le nombre de bacs à prévoir :

Volume OM en litres = (4,5 litres/jr/hab. x 2,3 hab[1]/logement x N logements x X[2] jr)

Nombre de bacs OM= volume OM en litres / capacité de bacs de 770 litres

Volume CS en litres = (2,5 litres/jr/hab x 2,3 hab[1]/logement x N logements x Y[2] jr)

Nombre de bacs CS = volume CS en litres / capacité de bacs de 660 (ou 340) litres

[1] *Le calcul du nombre d'habitants doit se faire* ***en fonction de la typologie des logements,*** *qui est à fournir impérativement. Une estimation, sur la base d'une moyenne de 2,3 hab/logement, peut être faite uniquement dans le cas d'un pré-projet.*

[2] *Nombre de jours de stockage entre deux collectes, en fonction des fréquences de passage : celles-ci pouvant varier selon les secteurs et évoluer dans le temps,* ***il conviendra de consulter le service pour en avoir connaissance et finaliser le calcul.***

I-3 / Cas des conteneurs enterrés

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que celles retenues pour la collecte en bacs roulants. Elles permettent d'obtenir un volume de stockage nécessaire par flux de déchets, à savoir :

Volume OM en litres = 4,5 litres/jr/hab x 2,3 hab/logement x N logements x 7 jr

Volume CS en litres = 2,5 litres/jr/hab x 2,3 hab/logement x N logements x 14 jr

Cette formule, prenant en compte 2,3 habitants par logement, ne peut être utilisée que dans le cadre d'une **pré-instruction** de projet. Pour validation des volumes, il conviendra de déposer un projet avec la typologie exacte des logements.

Ces volumes sont ensuite à répartir en nombre de conteneurs de 5 m^3 de capacité.

II - Dimensionnement des équipements

L'élément essentiel pour le dimensionnement des ouvrages est **la superficie au sol des bacs.** Il convient donc de considérer la surface d'emprise au sol par bac :

- 4 roues : 1 m²
- 2 roues : 0,5 m²

Les équipements concernés sont d'une part les locaux de stockage, d'autre part les aires de présentation.

Les activités économiques produisent des déchets. Il est impératif de prévoir des locaux pour ces déchets d'activités économiques, distincts des locaux destinés aux déchets des ménages. Il appartient aux aménageurs d'estimer la taille de ces locaux en fonction des activités attendues.

II-1 / Les locaux de stockage pour les bacs roulants

Dimensionnement :

Les locaux de stockage sont situés sur la parcelle privée, si possible au plus près des besoins des usagers pour leur permettre de déposer leurs déchets. Le dimensionnement des locaux doit donc permettre la manipulation aisée des contenants et leur utilisation facile par les usagers. Il est donc préconisé au **double** de la superficie de stockage nécessaire. La superficie nécessaire est calculée en fonction du nombre d'habitants. Elle détermine un volume de déchets, donc de contenants selon la fréquence de collecte.

Superficie du local de stockage en m^2 = (Cumul de surface de chaque bac) x 2

Réalisation :

Le local technique devra être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs. Ce local de stockage pourra être commun à l'ensemble des flux collectés.

Le constructeur doit réaliser un local de stockage répondant aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental).

Il sera réalisé sur la parcelle privée et ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs.

Le local de stockage des conteneurs sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé ;
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol ;

- sol et parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire) ;

- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes ;

- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètre. L'emplacement de ces portes devra être tel que la manutention des bacs soit la plus aisée possible. Les portes devront être munies d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur),et d'un système de fermeture automatique ;

- le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres ;

- si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4 %.

Ce local ne doit être accessible qu'aux utilisateurs concernés.

II-2 / L'aire de présentation

Dimensionnement :

Concernant les **aires de présentation,** situées sur la parcelle privée en limite de l'espace public, et sur lesquelles les contenants sont amenés en vue de la collecte par le Service de Toulouse Métropole, le dimensionnement nécessaire n'est que de **1,5 fois** la surface des bacs nécessaires.

Superficie de l'aire de présentation en m^2 = (Cumul de surface de chaque bac) x 1,5

Réalisation :

Les aires de présentation doivent avoir un accès direct depuis l'espace public. Elles permettent aux agents de collecte de sortir et de manœuvrer facilement les contenants.

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci.

L'aire de présentation sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique. Elle sera conçue ainsi :

- une surface plane, cimentée, exempte de gravillons ;

- un accès direct depuis l'espace public ;

- parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte et sans mur ou barrière végétale faisant obstacle à cette manipulation.

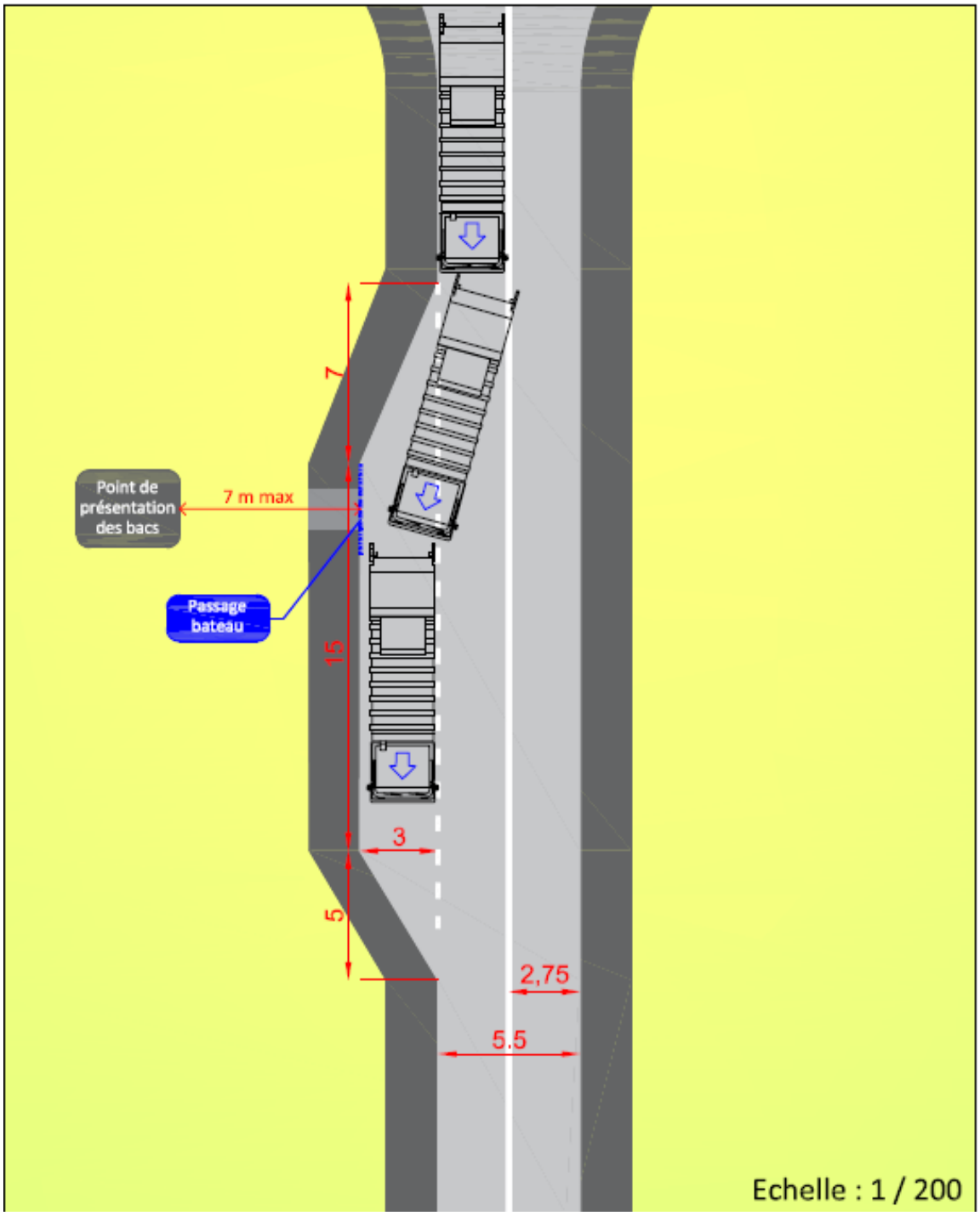
Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau. **Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir** pour permettre une manipulation aisée des

conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètre minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs).

Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible **: distance inférieure à 7 mètres et largeur minimale de 2 mètres.** Il doit être horizontal de préférence ou, à la rigueur, **avec des pentes inférieures à 4 %.** Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, **il sera rectiligne.**

En cas d'éloignement trop important de la parcelle privée de la zone de stationnement du véhicule de collecte, une voie d'insertion permettant de respecter la distance de 7m devra être réalisée, si la configuration le permet :

Schéma-type d'une voie d'insertion



La Collectivité recommande des locaux de présentation fermés, en limite de domaine public ou au pied du bâtiment, à condition qu'un système d'horloge déclenchant l'ouverture de ces locaux aux heures prévues des passages de véhicules de collecte soit mis en place. Dans ce cas, il conviendra de mettre également en place un système de maintien d'ouverture de la porte lors de l'intervention des agents. Il appartient à l'aménageur d'organiser la gestion des flux de déchets dans la partie privative.

II-3 / Local de stockage des bacs roulants valant aire de présentation

Dimensionnement :

Un local de stockage valant aire de présentation peut être réalisé. Il sert de local de stockage entre deux ramassages et d'aire de présentation aux jours de collecte. Pour cela, il doit être équipé d'un système d'horloge déclenchant l'ouverture du local aux jours et heures de passage du véhicule de collecte.

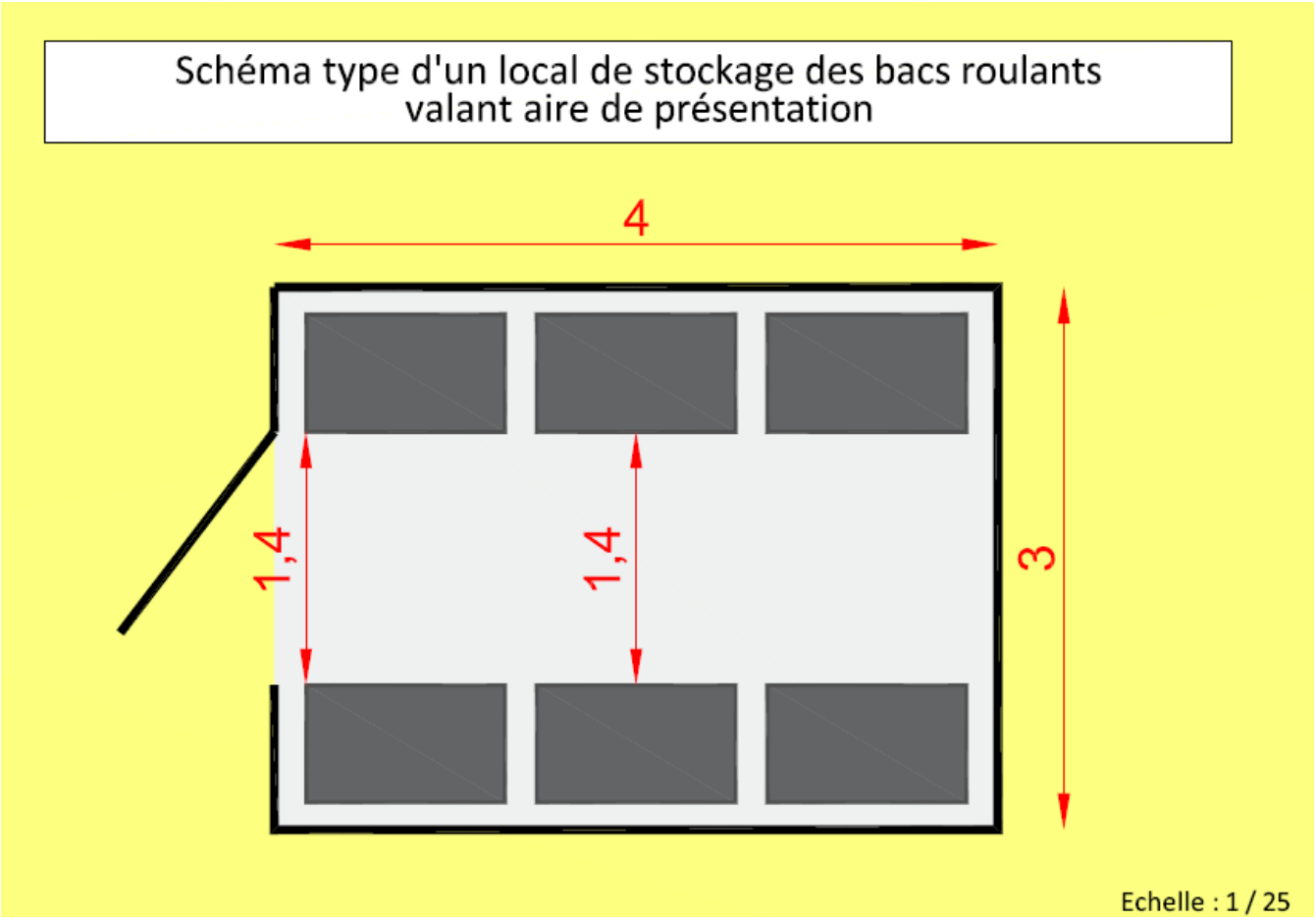
Superficie du local de stockage en m^2 = (Cumul de la surface de chaque bac) x 2

Réalisation :

Le local de stockage valant aire de présentation doit avoir **un accès direct depuis l'espace public**. Il sera situé sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique et suffisamment visible depuis celle-ci.

Il doit permettre aux agents de collecte de sortir et de manœuvrer facilement les contenants : il ne devra donc pas présenter de recoins devenant inutilisables, pour disposer correctement les conteneurs, et il sera de préférence de forme rectangulaire, avec une largeur minimum de 3 m.

Schéma-type d'un local de stockage des bacs roulants valant aire de présentation



Au-delà de 20 conteneurs nécessaires pour desservir l'opération, la taille du local devenant trop importante, il conviendra de répartir la dotation en 2 locaux.

Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, **éclairé avec un système automatique à l'ouverture de la porte (système de détection, cellule),** ventilé ;

- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol ;

- le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire) ;

- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes ;

- **la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètre.** La porte sera visible de la voie où circulera le véhicule de collecte (parallèle à la voie). Un système pour maintenir la porte ouverte lors de la collecte devra être prévu (magnétique…). La porte s'ouvrira vers l'intérieur du local. Une signalétique sur la porte de type bande rétro réfléchissante sera à prévoir ;

- le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres.

Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau. **Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir** pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 mètre minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau).

Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible **: distance inférieure à 7 mètres et largeur minimale de 2 mètres**. Il doit être horizontal de préférence ou, à la rigueur, **avec des pentes inférieures à 4 %.** Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, **il sera rectiligne.**

Ce type de local mutualisé, avec aire de présentation, présentant un certain nombre d'avantages, notamment en matière d'esthétique et de propreté, il conviendra au maximum de le privilégier dans le cadre des nouveaux projets, dès que les conditions le permettent.

II-4 / Local de stockage des encombrants

Dans les opérations d'habitat collectif, un local de stockage encombrants est obligatoire à partir de 20 logements. Il doit être distinct et indépendant du local de stockage des bacs roulants.

Dimensionnement :

Opérations de 20 à 40 logements : 10 m² de surface.

Opérations supérieures à 40 logements : 12 m² de surface.

Réalisation :

La réalisation et les caractéristiques du local de stockage encombrants sont identiques à celles du local de stockage des bacs roulants, telles que décrites au chapitre II-1.

Il est rappelé que :

- les aménageurs doivent prendre contact avec les Services de Toulouse Métropole le plus en amont possible du projet afin de valider l'ensemble de leur système de gestion des déchets ;
- les contenants ne doivent pas encombrer l'espace public, ni gêner les déplacements des piétons et cyclistes ;
- dans les opérations d'habitat collectif, il est obligatoire que les gestionnaires aient à leur disposition un local destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et recyclables. Ce local devra être prévu dans toutes les nouvelles constructions. Ce local devra être fermé.

II-5 / Dalles d'accueil des points d'apport volontaire verre et textile

Lors des opérations d'aménagement d'ensemble de logements (types ZAC, OAP, lotissement) des conteneurs verre ou textile seront mis en place par Toulouse Métropole (ou le maître d'ouvrage) selon les règles suivantes :

Verre :

En habitat pavillonnaire ou mixte : 1 conteneur verre pour 130 logements.

En habitat urbain dense : 1 conteneur verre pour 230 logements.

Textile :

Pour tout type d'habitat : 1 conteneur textile pour 500 logements.

Le maître d'ouvrage aura à sa charge la réalisation d'une dalle, pour accueillir ces conteneurs, selon le descriptif suivant :

Dimensions :

Pour 1 conteneur verre : 2,50 m x 2,50 m.

Pour 1 conteneur textile : 2 m x 2 m.

Pour 1 conteneur verre et 1 conteneur textile : 4,50 m x 2,50 m

Réalisation :

La dalle sera réalisée sur le domaine public. Elle aura un accès direct depuis le trottoir ou un cheminement piéton. Cet accès devra être conforme aux normes PMR.

Elle sera plane, cimentée ou bitumée, et exempte de gravillon.

La distance entre la zone de stationnement du véhicule de collecte et la dalle ne devra pas être supérieure à 3 mètres. Aucun obstacle (stationnement, arbre, candélabre, construction,...) ne devra être présent entre la dalle et le point de stationnement du véhicule de collecte.

Aucun mur ou obstacle (haie, arbre, candélabre, ...) ne devra être présent autour de la dalle dans un rayon :

- de 1 m pour les obstacles de moins de 1 m de hauteur ;
- de 3 m pour les obstacles de plus de 1 m.

L'espace aérien sera dégagé jusqu'à une hauteur de 10,50 m.

Les emplacements envisagés devront impérativement être soumis à la Direction Déchets et Moyens Techniques pour validation.

III - Principes généraux de voirie

Le « cahier de prescriptions pour le classement des voies privées », approuvé par Toulouse Métropole le 29/06/2017, applicable au classement des voies et réseaux divers existants ou créés dans le cadre de lotissements et groupes d'habitations, doit être respecté pour toute nouvelle construction, nouveau projet ou modification.

Le présent règlement de collecte ne fait que compléter ou préciser les spécifications nécessaires au bon fonctionnement de la collecte des déchets. Il vient en complément du document précité, en particulier sur les « voiries sans trottoir » et « voiries de desserte locale ».

Le dimensionnement des chaussées préconisé dans le document « cahier de prescriptions pour le classement des voies privées » donne les dimensions minimum qu'il est impératif de respecter, la Direction Déchets et Moyens Techniques pouvant, dans certains cas, demander des dimensions plus importantes.

Ce tableau de dimensionnement des chaussées – page 9 du cahier- est repris ci-dessous :

Au cœur de votre quotidien
toulouse métropole

c) Dimensionnement des chaussées

Les prescriptions ci-dessous sont à titre indicatif et seront dans tous les cas soumis à validation des services de Toulouse Métropole.

* voies très apaisées

	Voirie artérielle de ville	Voirie inter-quartier	Voirie de dessertes locales	Voirie sans trottoirs *
Chaussées à double sens (prescriptions minimales)	6 m (jusqu'à 7m si ligne de bus régulière)	5,50m (6m si présence d'une ligne de bus régulière)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)
Chaussées à sens unique (prescriptions minimales)	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour
Chaussées en impasse (prescriptions minimales)			5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre
Trottoirs * (prescriptions charte accessibilité Toulouse Métropole)	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) **Dégagés de tout obstacle**	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) **Dégagés de tout obstacle**	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) **Dégagés de tout obstacle**	Prévoir un cheminement piéton accessible (1,40 minimum) inclus ou non dans la largeur de voie en fonction du contexte **Dégagés de tout obstacle**
Piste cyclable * ou bandes cyclables (cf. cahier de Prescriptions technique TM)	▪ 2 monodirectionnelles (recommandé) = 2 x 1,50m ▪ ou 1 bidirectionnelle = 3 m, ▪ Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	▪ 2 bandes cyclable (recommandé) = 2 x 1,50m ▪ ou 1 bidirectionnelle = 3 m, ▪ Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	Si voies en zone 30, pas d'aménagement spécifique sinon idem voies inter-quartier	Pas d'aménagement spécifique
	Dans le cas des voiries où la vitesse est inférieure à 30 km/h prévoir le double sens cyclable (panneaux, marquage)			
Voie verte	▪ Faible présence de piétons et de cyclistes = 3 m ▪ Présence régulière de piétons et de cyclistes 4 m ▪ Très forte présence de piétons et de cyclistes = 5 m			
Stationnement	▪ Pas d'attribution d'une place à un logement sur futur domaine public ▪ Cas général = 2 m de large x 5 m ▪ Places PMR = 3,30 m x 7 à 8 m (sauf si rue à sens unique et place PMR à gauche – voir charte accessibilité) : **Obligation de 2 places pour 100 places** ▪ Places livraisons = 2,50m x 15 m ▪ Places motos équipées de supports motos ▪ Places vélos équipées de supports vélos (cf. cahier de recommandations techniques Toulouse Métropole)			
Ordures ménagères	▪ Organisation sur domaine privé d'une aire de présentation à 7m maxi de la voie de circulation (ensemble de logements et activités) ▪ Dans tous les cas l'aménagement doit prévoir le positionnement des bacs sans gêner la circulation (piéton, cycle, VL, PL)			

* Prescription à adapter en fonction du contexte local

III-1 / Caractéristiques des véhicules de collecte

Les Services de Toulouse Métropole utilisent comme référence un véhicule de collecte des déchets de type BOM (Benne à Ordures Ménagères) ou Camion-grue de collecte des PAV (Points d'Apport Volontaire), dont les éléments constitutifs sont les suivants :

Véhicule de collecte des déchets Toulouse Métropole	Benne à Ordures Ménagères (BOM)	Camion-grue de collecte des PAV
PTAC (Poids Total Autorisé en Charge)	26 tonnes	26 tonnes
Largeur	2,5 m	2,5 m
Largeur avec rétroviseurs	3 m	3 m
Longueur (marchepieds déployés)	9,51 m	10,37 m
Empattement (1er essieu)	3,7 m	4,75 m
Rayon de braquage (hors tout = entre murs)	7,6 m	9,25 m
Porte-à-faux arrière	4,39 m	3,66 m
Porte-à-faux avant	1,42 m	1,42 m
Hauteur (à vide)	4,11 m	3,67 m
Garde au sol (limite = pont)	0,2 m	0,2 m

- Les girations doivent être possibles avec un véhicule ayant les caractéristiques de la BOM telles que décrites ci-dessus : les essais seront faits avec ce type de BOM. La faisabilité des girations devra également être vérifiée avec le type de camion-grue PAV décrit ci-dessus, dès lors que le projet prévoit la collecte de PAV (notamment les PAV verre, conformément au point II-5 ci-dessus). Sur la base de ces gabarits, les aménageurs devront effectuer des simulations **et les fournir à Toulouse Métropole avec tous les éléments permettant leur interprétation ;**
- Les simulations de giration seront effectuées à une vitesse de 15 km/h minimum. Elles permettront de déterminer une zone dans laquelle aucun mobilier ni stationnement ne sera installé ;
- Il est souhaitable de prévoir des essais de giration sur le terrain avec un véhicule du service ayant

ces caractéristiques, afin de valider le positionnement des bordures et mobilier avant leur pose ;

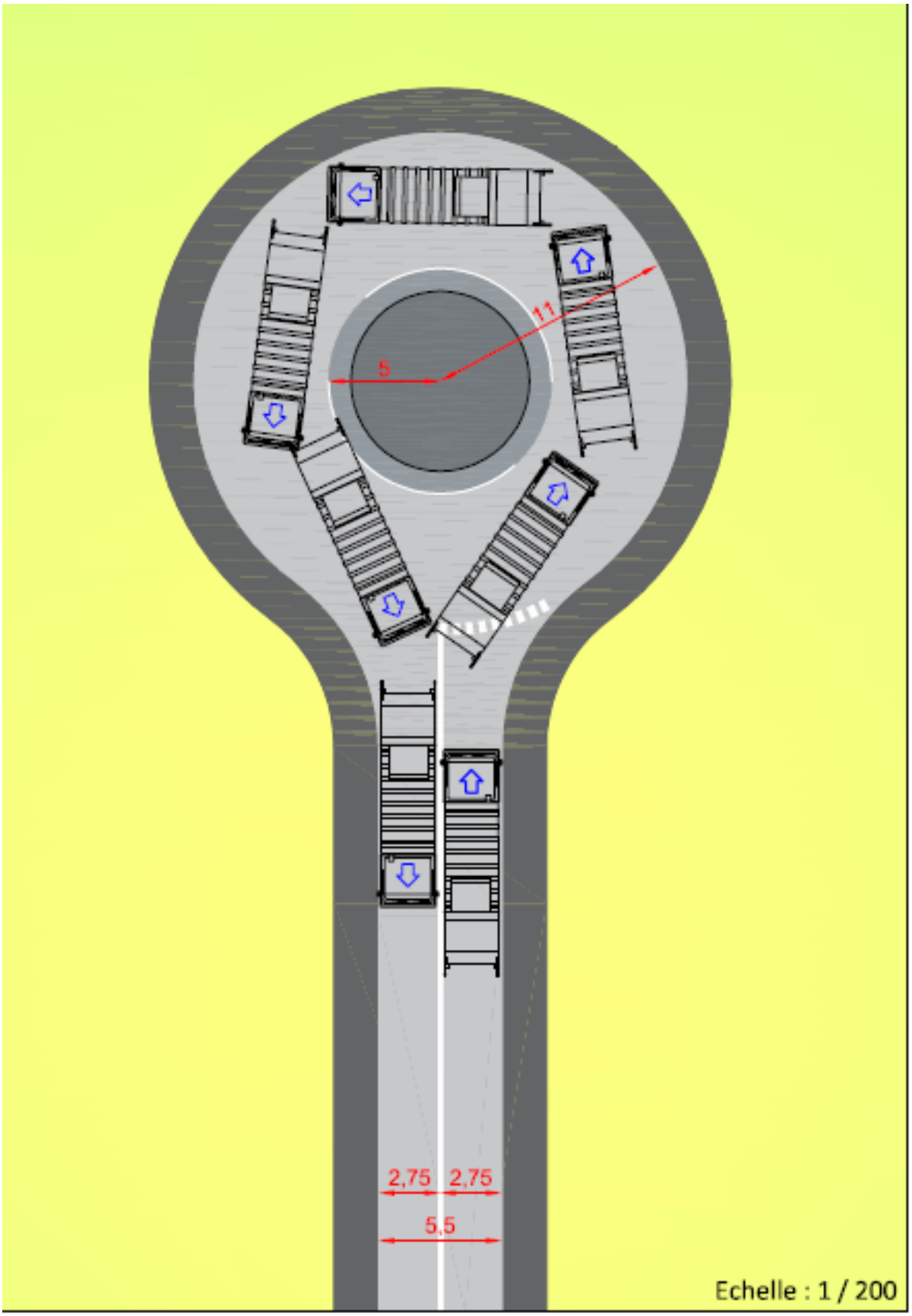
- Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une **charge de 13 tonnes par essieu.**

III–2 / Impasse

Dans le cas de projets neufs ou d'opérations d'aménagement, il convient d'éviter la création d'impasses. Il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes de sécurité et de collecte des ordures ménagères, dus à la présence de stationnement illicite sur les raquettes de retournement et aux marche-arrières que les impasses induisent.

Si l'impasse est inévitable, la collecte en porte-à-porte n'aura pas lieu dans les impasses nouvellement créées s'il n'y a pas de raquette de retournement permettant une collecte en toute sécurité (voir schéma-type ci-après). La collecte s'effectuera alors sur la voie principale à l'entrée de l'impasse. Dans ce cas, le promoteur devra prévoir une aire de regroupement des conteneurs individuels, adaptée à la dotation de l'impasse.

Schéma-type d'une raquette de retournement



III-3 / Rayon de courbure et giration

Dans le cas de voiries sans trottoir ou de voiries de dessertes locales, il est impératif de vérifier que les camions aux gabarits indiqués ci-dessus (marchepieds déployés) pourront circuler sans manœuvre : des simulations devront être faites.

Les voies à sens unique étant généralement moins larges que les voies à double sens, les courbes devront prévoir une largeur suffisante pour la giration : une augmentation de la largeur de la voie ou une sur-largeur franchissable par les Poids Lourds est préconisée dans les courbures.

III-4 / Pentes

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Il sera apporté une attention particulière au raccordement des voies et ruptures de pente. Les accès à des rues fortement en pente doivent être traités afin d'éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès pour les véhicules de collecte du fait du frottement du châssis du véhicule et de ses équipements (marchepieds).

Des essais « terrain » seront réalisés avant la finalisation de la voirie, afin de valider le passage des véhicules de collecte.

IV - Informations techniques pour les conteneurs enterrés

La collecte par conteneurs enterrés peut présenter certains avantages en habitat dense. Il s'agit de conteneurs d'apport volontaire, dissimulés dans un cuvelage béton parfaitement étanche et enterré. Ce système permet d'éviter de réserver des espaces au stockage des bacs. Ce mode de collecte n'est pas soumis à des contraintes de sortie et remisage comme c'est le cas pour les bacs roulants. Certains opérateurs ou aménageurs peuvent souhaiter intégrer des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

Mais l'opportunité de ce mode de collecte doit être soumise à la validation des Services de Toulouse Métropole (Direction Déchets et Moyens Techniques) avant toute mise en œuvre.

En cas d'accord sur l'opportunité, l'aménageur doit respecter quelques règles d'implantation : l'accord sur l'opportunité ne vaut pas accord pour les volumes, ni pour les implantations.

Par ailleurs, la mise en place de conteneurs enterrés, même après accord de la Collectivité, ne libère pas le bailleur de son obligation de nettoyage et de propreté aux abords des lieux de dépose.

IV-1 / Généralités

L'aménageur doit faire valider les modèles de conteneurs enterrés qu'il souhaite mettre en place. On appelle également ces conteneurs : « *conteneurs fixes de surface, levés par le haut et vidés par le bas* ». Ces derniers doivent obligatoirement être conformes aux normes NF EN 13701 - 1 et 2, et aux préconisations de Toulouse Métropole.

L'accès au conteneur doit répondre aux exigences réglementaires en vigueur en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux réglementations environnementales.

IV-2 / Caractéristiques techniques

Système de préhension

Le système de préhension doit être adapté aux caractéristiques techniques des camions de collecte, soit une préhension de type champignon « Kinshofer » ou équivalent, avec système anti-rotation.

Le système de préhension ne devra pas être masqué. Il devra être directement accessible par la pince de relevage.

Capacités de stockage

Les capacités de stockage des bornes ne doivent pas dépasser 4 m³ pour le verre, 5 m³ pour les autres déchets.

Les cuvelages doivent impérativement être préparés pour des conteneurs de 5 m³, quel que soit le volume de la borne mise en place ou le matériau collecté. Cela permet des adaptations entre flux ou en fonction des utilisations, avec un minimum de travaux.

Emprise au sol

L'emprise au sol est de 2,5 m de large x 2,5 m de long.

La profondeur requise est de 3 mètres environ.

Les dimensions sont à vérifier en fonction du modèle. Le positionnement doit anticiper la prise en compte du contournement de cet équipement urbain, de sa facilité d'accès, des cheminements alentours et de son insertion harmonieuse dans l'espace privé.

Pour connaître les caractéristiques techniques précises, l'aménageur est invité à consulter le Cahier des prescriptions techniques pour la mise en place de conteneurs enterrés ou à contacter la Direction des Déchets et Moyens Techniques.

Critères d'implantation

Ces conteneurs doivent être situés en bordure de voirie et être accessibles directement aux véhicules de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur et la bordure de trottoir doit être supérieure à 2 mètres et inférieure à 4 ou 5 mètres, selon le flux, sans que le véhicule n'ait à effectuer de manœuvre en marche-arrière.

Ces conteneurs ne doivent pas être positionnés sur une pente supérieure à 6 %.

Il est impératif de respecter une hauteur nécessaire au vidage avec la grue, soit 10,5 mètres depuis le sol.

L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle, notamment des branches d'arbres adultes.

Les projets d'implantation doivent impérativement se conformer au Cahier des prescriptions techniques pour la mise en place de conteneurs enterrés de Toulouse Métropole (annexe 3) et avoir fait l'objet d'une consultation préalable de la Direction Déchets et Moyens Techniques.

Sécurité

Chaque conteneur doit être équipé d'un système de sécurité, remontant lors du soulèvement du conteneur et évitant toute chute dans la fosse. S'il s'agit d'une plate-forme de sécurité, elle doit pouvoir supporter une charge de 150 kg.

Le système doit présenter un tambour de 80 à 85 litres au minimum, avec système de sécurisation pour éviter les chutes dans le conteneur, et permettant le passage d'un sac de 80 litres plein.

Pour connaître les caractéristiques précises du mobilier, il est essentiel de contacter la Direction des Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole (Cf. paragraphe I-4).

Conclusion

D'une manière générale, les Services Techniques de Toulouse Métropole doivent impérativement être consultés lors de l'instruction des permis de lotir et des permis de construire concernant les opérations d'habitat groupé et les opérations d'habitat collectif.

En cas de locaux ou situation inadéquats des points d'enlèvement, le Service pourra donner un avis défavorable sur le permis de construire.

ANNEXE 3

Concernant les prescriptions techniques des conteneurs enterrés et leurs principes de mise en œuvre, l'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans la délibération n°2010-09_DUA-01, adoptée par le Conseil de Métropole le 30 septembre 2010 :

Bureau du 20 septembre 2003 (toulouse.fr)

ANNEXE 4

Compostage en gestion collective

Préconisations pour l'aménagement d'un site de compostage partagé et cadre d'intervention

TABLE DES MATIERES

Préambule 2

A. Les préalables pour favoriser la faisabilité et la pérennisation d'une opération de compostage collectif 3

B. Les préconisations en matière d'emplacement et d'aménagement de site 4
1. L'emplacement et le positionnement 4
2. Dimensionnement de l'aire compostage 4
3. Accessibilité et signalétique: 5

C. Prérequis pour réserver et bénéficier d'un accompagnement 6
1. Le niveau d'accompagnement 6
2. Comment établir une demande ? 7

D. Modalités d'accompagnement des projets de compostage collectif dans les résidences 8
1. Diagnostic de faisabilité 8
2. Préparer l'installation du site de compostage 9
3. L'installation du composteur 9
4. Le soutien aux référents 10

PREAMBULE

La mise en place de composteurs collectifs s'inscrit dans le cadre du Plan Climat et constitue un axe important du Programme Local de Prévention des Déchets conduit par Toulouse Métropole. La pratique du compostage consiste à mélanger des matières organiques issues des déchets de cuisine, avec des matières sèches et structurantes du jardin (riches en carbone) issues de l'entretien des espaces verts ou de jardin (feuilles mortes, petits végétaux, broyat…).

Toulouse Métropole propose un **accompagnement technique et financier** pour les projets de compostage en gestion collective sur le domaine privé.

Dans le cadre des résidences existantes, des aménagements simples peuvent être réalisés et les préconisations qui s'y rattachent sont présentées ci-après. Pour ce qui concerne les nouvelles constructions, les préconisations sont similaires et ont été mises en exergue dans un encadré.

La mise en route d'un projet de compostage collectif doit se faire sur la base d'une demande de résidents volontaires et avec l'accord du gestionnaire de la résidence collective. Tout projet peut faire l'objet d'un accompagnement par Toulouse Métropole dès lors que les conditions de faisabilité sont remplies et que des référents sur place sont en capacité d'assurer un suivi opérationnel régulier.

POURQUOI COMPOSTER ?

- Alléger le poids de la poubelle, réduire le volume des déchets collectés et limiter la pollution induite
- Créer du lien social et du vivre ensemble entre les habitants d'un immeuble
- Stimuler les comportements éco-citoyens
- Favoriser le retour au sol des matières organiques et contribuer ainsi à la fertilisation des sols

A. LES PREALABLES POUR FAVORISER LA FAISABILITE ET LA PERENNISATION D'UNE OPERATION DE COMPOSTAGE COLLECTIF

Les facteurs de réussite pour la mise en œuvre d'un projet de compostage partagé sont les suivants :

- Une **mobilisation des résidents** en amont de l'opération sur les enjeux (écologiques, sociaux, économiques) de cette opération,
- La **présence et l'implication de personnes référentes** sur place (2 au minimum), chargées de la bonne marche de l'opération *(accompagnement dans la durée des ménages participants, conseils, rappel et respect des consignes de compostage, suivi du processus, communication interne et externe) ;*
- Une **formation continue sur la pratique du compostage apportée aux référents**, afin d'accompagner la démarche et de favoriser un suivi régulier du processus du compostage, qui permettra in fine de limiter toute nuisance de fonctionnement (odeurs, moucherons, mauvaise décomposition…) ;
- une **formation sur la pratique du compostage à destination des foyers** participants au démarrage de l'opération ;
- Un **suivi et une évaluation** du projet avec les ménages participants et la mise en lien si possible avec un réseau de référents présents sur le territoire de Toulouse métropole.

Spécifications pour les nouvelles constructions

• Dans les nouveaux programmes d'aménagement, Toulouse Métropole préconise de prévoir un emplacement afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en compostage partagé (cf. partie B. LES PRECONISATIONS EN MATIERE D'EMPLACEMENT ET D'AMENAGEMENT DE SITE).

• Il sera nécessaire pour les gestionnaires de l'immeuble de se rapprocher de la collectivité pour mettre en place le programme d'accompagnement prévu pour le compostage en pied d'immeuble (cf. partie D. MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT).

• Conditions à réunir : participation d'un groupe d'habitants motivés et de deux personnes volontaires a minima pour devenir « référents » de l'immeuble et coordonner la gestion collective du site

B. LES PRECONISATIONS EN MATIERE D'EMPLACEMENT ET D'AMENAGEMENT DE SITE

EN VUE D'OPTIMISER L'UTILISATION DU SITE ET DE FACILITER L'ORGANISATION

Pour le choix de l'emplacement, le concours du propriétaire, de son représentant (syndic dans le cas d'immeubles) et de la collectivité est indispensable. Le choix du site doit permettre de répondre aux exigences suivantes :

- Limiter les nuisances éventuelles (impact visuel, émissions d'odeurs éventuelles, attirance des insectes et rongeurs) ;
- Faciliter l'apport par les ménages ;
- Faciliter l'exploitation et l'entretien ;
- Optimiser les conditions de compostage des biodéchets.

Des aménagements simples peuvent être pris en compte pour faciliter la démarche du compostage pour les résidents.

1. L'emplacement et le positionnement

- L'emplacement devra se faire **en pleine terre ou sur un sol drainant** ; sur un terrain aplani (hors zone de cuvette où rétention d'eau éventuelle) ;
- Le site doit privilégier une exposition des composteurs **à l'ombre une partie de la journée** ou une disposition à l'ombre l'été ou à midi ;
- Positionnement à éviter sous les fenêtres des résidents du rez-de-chaussée et avec une **distance minimale d'une dizaine de mètres avec les premiers riverains et maximale de 150 -200 m des résidents** (distance critique au-delà de laquelle le résident peut renoncer à se rendre régulièrement à pied pour déposer ses déchets) ;
- Le sol d'emplacement des composteurs peut faire l'objet d'un recouvrement de mulch pour éviter la repousse des herbes et mieux absorber les éventuels jus de compost ;
- Un positionnement à **proximité d'un point d'eau** est préférable (pour humidification des matières sèches issues des espaces verts de la résidence). L'installation de récupérateurs d'eau à proximité présenterait l'avantage de limiter la consommation d'eau potable.

2. Dimensionnement de l'aire compostage

- Un **espace de 5 m² au minimum** est nécessaire pour l'installation de 2 composteurs de 600 L et le **stockage de matières de jardin** (complément indispensable aux apports de déchets de cuisine). Ce dernier peut être matérialisé par un contenant laissé ouvert (de type bac en bois ou tour grillagée ouvrable sur le devant pour contenir les feuilles mortes ou autres) ;

- Cet espace doit pouvoir être évolutif en fonction du nombre potentiel de participants ;
- Devant chaque composteur, un espace suffisant (plus d'1 mètre) devra être pris en compte pour les besoins d'accès par les particuliers, pour la réalisation du brassage ou faciliter l'accessibilité par une brouette ou autre matériel.

Le tableau ci-dessous apporte quelques indications sur la superficie à prévoir en fonction du nombre de foyers participants :

Nbre de foyers participants	>10 à 20 foyers (de 22 à 44 personnes)	>20 à 30 foyers (de 44 à 66 personnes)	>30 à 40 ***foyers (> 66 à 88 personnes)
Nbre de composteurs de 600L ou de 800L* + Réserve** de BRUN (végétaux structurants type broyat, feuilles…)	2 composteurs = 1 bac d'apport +1 bac de maturation + réserve de BRUN	3 composteurs = 1 bac d'apports +2 bacs de maturation + réserve de BRUN	4 composteurs = 1 bac d'apports +3 bacs de maturation + réserve de BRUN
Surface en m² (surface bacs + espace pour vidage et transfert)	5 m² min	10 m² min	15 m² min

**Tailles du 600 L = L 91cm x l 100 cm x H 81 cm et du 800 L = L 100 cm x l 100 cm x H 81 cm*

*** : prévoir une auto-fabrication de cette réserve : peut être contenue entre les 2 bacs et fermée devant et derrière par un grillage ou autre (à laisser ouverte, sans couvercle)*

**** : au-delà, créer un 2ème site*

Il apparaît nécessaire d'anticiper en amont sur la possibilité de faire évoluer l'aire de compostage.

3. Accessibilité et signalétique:

Sont à privilégier :

- Un **cheminement piétonnier praticable** toute l'année (petit cheminement en dur, ou de type pas japonais ou cheminement recouvert de broyat ou mulch) ;
- Un **accès facile** si l'apport de broyat se fait par le prestataire d'entretien ;
- Un **point signalétique et un panneau** pour apposer les consignes et les contacts des référents a minima, ainsi que d'autres informations relatives à la gestion du site;

- La **qualité de l'intégration au site avec un aménagement paysager** est un facteur important d'adhésion des utilisateurs : la mise en place d'une clôture ou haie végétale peut être jugée nécessaire, pour cacher ou délimiter ou embellir le site (haie variée avec plusieurs essences adaptées ou arbustes pour haie champêtre).

Spécifications pour les nouvelles constructions de résidences collectives

- Le **cheminement piétonnier pourra s'adapter aux normes PMR** pour faciliter un accès handicapé : sol stabilisé en couche concassé d'une épaisseur de 25 cm avec bordures de type T2, avec coffrage éventuel et de 2 mètres de large.
- Peuvent être privilégiés : une **haie variée** avec plusieurs essences adaptées, avec mulch au pied à 15 cm, avec un système goutte à goutte intégré ou arbustes pour haie champêtre d'espèces locales et à croissance lente (de taille de 40 x 60cm). Une attention particulière devra être portée sur la bonne correspondance entre la taille finale de l'arbuste et la taille souhaitée dans le cadre de l'aménagement.

En résumé, CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SITE DE COMSPOTAGE PARTAGE :

- Le composteur doit être installé sur un espace vert ou dans un espace en contact direct avec la terre : prévoir entre 5m² et 15 m², espace intégrant à la fois des composteurs et une réserve à végétaux structurants (broyat, copeaux) ;
- Terrain plat, ombragé, à l'abri du vent ;
- Aire située au plus près de l'immeuble ou du groupe d'immeubles auquel il est affecté ;
- Dans un lieu facile d'accès pour les résidents (piétonnier en dur).

C. PREREQUIS POUR RESERVER ET BENEFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT

1. Le niveau d'accompagnement

Il est modulé en fonction du nombre total de logements et du nombre potentiel de participants.

- Tout projet d'installation de composteurs collectifs doit être porté par des résidents qui en assureront la gestion d'entretien ;
- Disposer sur place d'un potentiel de végétaux structurants de jardin (broyat, feuilles mortes, petites branches…) : matières indispensables en complémentarité des matières organiques issues de la cuisine ;

- **Recenser à minima 10 foyers participants pour bénéficier d'un accompagnement sur site.** Parallèlement, tous les référents de sites pourront bénéficier de formations (initiation et référent de site de compostage) dispensées selon le référentiel ADEME ;
- Identifier deux référents (2 jusqu'à 20 foyers participants puis un de plus par tranche de 10 foyers supplémentaires), en tant que coordinateurs de la gestion globale et interlocuteurs de Toulouse Métropole,
- Disposer d'un accord de principe du conseil syndical ou du bailleur de la résidence pour bénéficier d'une visite diagnostic et d'un accord écrit avant l'installation du site ;
- Installer les composteurs sur le domaine privé et disposer d'un espace suffisant enherbé ou en pleine terre (5 m^2) ;
- S'engager à utiliser le compost produit sur place ;
- Une organisation collective sera à définir en nommant des référents-actions permettant d'engager un maximum de personnes dans la gestion de l'opération compostage.
- Enfin, la **participation aux formations** constitue une condition préalable pour au moins un référent du site

2. Comment établir une demande ?

⇨ ***Présenter son projet en renseignant le formulaire en ligne : https://tm.eservices.toulouse-metropole.fr***

A réception, un **niveau d'accompagnement sera défini en fonction du nombre total de logements et du nombre potentiel de participants.**

Si le projet compte plus de 10 foyers, avec un premier accord de principe du conseil syndical de la copropriété ou du bailleur, une visite diagnostic par téléphone ou sur site sera proposée. L'objectif est de valider la faisabilité du projet, faciliter la mobilisation des résidents et de préparer l'installation du site. Si la faisabilité du projet est confirmée, un bulletin de réservation sera alors transmis, qui devra attester du nombre de foyers participants, de l'accord du gestionnaire et de l'identification de référents.

Si le projet compte moins de 10 foyers, les porteurs du projet pourront **dans le cadre d'une gestion autonome,** réserver un composteur auprès de notre service et bénéficier de formations et du réseau d'échanges des référents de la Métropole.

D. MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DE COMPOSTAGE COLLECTIF DANS LES RESIDENCES

Toulouse Métropole a confié dans le cadre d'un marché public (2020-2024) au groupement Humus & Associés, La Glanerie et le Relais une prestation d'accompagnement pour la mise en place et le suivi d'opérations de compostage collectif.

Le prestataire est missionné pour réaliser des visites de faisabilité en amont de l'installation des composteurs, d'accompagner l'installation des composteurs sur site et de réaliser des points d'étapes par téléphone ou sur le terrain pour permettre aux référents de consolider sur la durée le « savoir-composter ».

Toute visite sur site est préalablement validée par le service compostage de Toulouse Métropole. Une fois le site autonome, les référents coordinateurs du site ou les services gestionnaires de la résidence peuvent contacter Toulouse Métropole pour toute demande de renseignements.

Plusieurs étapes sont proposées dans l'accompagnement :

1) Diagnostic : préparation et étude de faisabilité du projet
2) Installation du site
3) Visite d'étape technique

1. Diagnostic de faisabilité

La visite diagnostic proposée en amont de l'installation du site de compostage constitue un temps de mobilisation nécessaire pour engager une dynamique de groupe dès le départ et commencer à poser le cadre d'une future gestion collective.

Les points abordés sont les suivants :

- Présenter les conditions de réussite d'un projet de compostage collectif : sur le plan pratique, technique et répondre aux questions permettant de lever les éventuelles craintes... ;
- **Recenser le nombre de résidents volontaires** et identifier les personnes souhaitant se positionner comme référents-coordinateurs ou/et référents-action dans le cadre du suivi : présentation des principales actions à réaliser, fréquences d'intervention... Afin de pérenniser l'opération compostage, Toulouse Métropole veillera à ce que le site de compostage soit géré sur un mode participatif impliquant tous les résidents utilisateurs des composteurs (cf. la convention de participation engageant chaque participant) ;
- Vérifier sur place le potentiel de végétaux secs du jardin : feuilles mortes, fleurs fanées, petites tailles de haies, broyat... qui sont des compléments indispensables aux apports de déchets de cuisine.

Une coordination est à mener avec le service d'entretien ou les référents techniques permanents de la résidence pour définir les modalités d'approvisionnement de la réserve de végétaux à installer à côté du composteur. Cette réserve de broyat est à réaliser par les services techniques. A noter que dans le cadre de projet de compostage collectif avec une participation de plus de 30 foyers, du broyat en mélange à des feuilles est préconisé.

- Conseiller si nécessaire sur **l'emplacement des composteurs** ;
- Conseiller sur la **capacité du ou des composteur(s)** nécessaires.

2. Préparer l'installation du site de compostage

⇨ **Le bordereau de réservation est à renseigner et à signer, accompagné du paiement (ou virement). A réception, une quittance de paiement est envoyée.**

Ce bordereau permet :

- **d'identifier les référents coordinateurs demandés a minima dans le cadre du suivi de cette opération ;**
- **de valider l'accord du gestionnaire de la résidence, signataire de ce bordereau et du nom des référents permanents rattachés à l'opération du site.**
- **d'attester de l'implication a minima de 10 foyers pour participer à cette opération ;**
- **d'établir le choix des composteurs** en lien avec les conclusions rendues dans le diagnostic : 4 capacités de composteurs en bois sont proposées : 300L et 400 L (15 €) et 600 L en bois (25 €) et 800 L (50 €).

3. L'installation du composteur

a. Le rendez-vous préalable

Une fois le paiement engagé auprès de Toulouse Métropole, les référents-coordinateurs pourront contacter Humus & Associés afin de convenir d'un rendez-vous.

b. Préparer l'installation

CF. document d'information : "LES CLES DE L'INSTALLATION" pour préparer l'organisation matérielle.

Enfin, pour récupérer du broyat auprès de Toulouse Métropole, en vue du démarrage de l'installation, il sera nécessaire de convenir d'un rendez-vous préalable auprès du service Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole via l'adresse compostage@toulouse-metropole.fr

c. Livraison et intervention sur site

Il apparaît important que toutes les personnes souhaitant participer soient présentes lors de l'installation. En effet, cette visite vise à engager chaque futur utilisateur dans la gestion du site sur un mode participatif.

Le composteur sera livré avec des **bioseaux**, des outils d'information sur les consignes de tri et de mélange ainsi que des outils de signalétique des composteurs (supports en bâches).

Le prestataire de Toulouse Métropole apportera un soutien technique lors de l'installation du composteur et communiquera toutes les informations techniques et pratiques nécessaires pour comprendre les principes et le processus du compostage, les consignes de tri et les conditions de mélange des résidus de cuisine aux végétaux du jardin (feuilles mortes, fleurs fanées, petits morceaux de branches, broyat éventuel).

Un seau, (appelé bioseau) destiné à faciliter les apports de résidus de cuisine, sera fourni à titre gracieux, pour chaque logement contre la signature d'une **CONVENTION DE PARTICIPATION (CF. CI-JOINT).** Les coordinateurs-référents devront veiller à chaque année, à récupérer les bioseaux auprès des étudiants participants qui quitteront le site.

4. Le soutien aux référents

- Pour mieux communiquer auprès de ses voisins, des projets **«AFFICHETTES »** seront proposées et pourront être personnalisées (pour appel à participation, information d'une date de rencontre, bilan de visite...).
- Des formations sur le compostage sont proposées à titre gracieux. Elles se définissent dans le cadre d'un parcours évolutif (initiation, référent de site et guide composteur) et sont destinées aux référents de sites ou/et participants impliqués (**CF. PRESENTATION ET PROGRAMME DES FORMATIONS**) :

INITIATION (demi-journée) : connaître les principes clés du compostage et diffuser les bonnes pratiques du compostage.

REFERENT DE SITE (1 journée) : savoir gérer techniquement un site collectif et apprendre à composter à plusieurs.

GUIDE-COMPOSTEUR (sous-conditions sur 1 journée) : connaître les valorisations de la matière organique et savoir valoriser pédagogiquement son expérience pour mieux la pérenniser.